

Recop 39. 4/4

I.



Arolus Dei gra-
tia Francorum Rex. No-
tum facimus vniuersis
præsentibus & futuris.
Nobis pro parte dilecto-
rum nostrorum Cancellarij, Rectoris, & Vni-
uersitatis Scholarium in
Ciuitate nostra Tolosa-
na studentium fuisse supplicatum, vt nonnulla pri-
uilegia, libertates, & ordinationes per prædecesso-
res nostros Francorum Reges concessa, ac per Do-
minum Genitorem nostrum, cuius anima in pace
requiescat, confirmata, ratificare, approbare, &
confirmare dignaremur. Quorum priuilegiorum,
libertatum, & ordinationū tenor dicitur esse talis :
L V D O V I C V S Dei gratia Francorū Rex. Notū
facimus vniuersis præsentibus & futuris, Nobis pro
parte dilectorum nostrorum Cancellarij, Rectoris,
& Vniuersitatis Scholarium in Ciuitate nostra To-

A

*ne Varietue
Bouillons*



Tolosana studentium fuisse supplicatum , vt confirmare dignaremur carissimi Genitoris Domini nostri , cuius animæ propitietur Altissimus , litteras quorū tenor talis est : CAROLVS Dei gratia Francorum Rex . Notū facimus vniuersis , præsentibus & futuris , Nobis pro parte dilectorum nostrorum Cancellarij , Rectoris , & Vniuersitatis Scholarium in ciuitate nostra Tolosana studentium fuisse supplicatum , vt confirmare dignaremur carissimi Domini genitoris nostri , cui parcat Deus , litteras quarū tenor dicitur esse talis . CAROLVS Dei gratia Francorum Rex , Notum facimus vniuersis , præsentibus , & futuris , Quòd cùm dudum dilecti nostri Cancellarius , Rector , & Vniuersitas Scholarium in Ciuitate nostra Tolosana studentium dicentes & asserentes , se per Electos , Firmarios , Arrendatores , Leuatores , Collectorēs , seu Receptores subsidiorum nostrorum in ciuitate nostra prædicta deputatos , impediri in certis immunitatibus , priuilegijs , & libertatibus per eos hactenus super facto dictorum subsidiorum obtentis , quibus fuerant vsi à tanto tempore , quòd de contrario memoria non erat , etiam ex concessione & confirmatione carissimi Domini Genitoris nostri cui Deus parcat , atque nostra ; Nec non carissimorum nostrorum patruorum Ludouici Siciliæ quondam Regis , & Ioannis Ducis Bituricensis , qui dicti Domini Genitoris dum viuebat , & post eius obitum

nostri in Lingua Occitana Locumtenetes fuerunt,
 ipsisque immunitatibus, priuilegiis, & libertatibus
 indebitè, & de facto spoliati, certas monitiones con-
 tra dictos Officiarios nostros impetrassent, seu im-
 petrari fecissent, Quarum vigore in ipsos ac nonul-
 los Officiarios nostros sententias excommunicatio-
 nis, & alias promulgari fecerunt, prætendentes pre-
 textu priuilegiorum prædictorum, & alias sibi lice-
 re. Et quia dum per dilectos nostros & fideles Con-
 siliarios super facto regiminis patriæ nostræ linguae
 Occitanæ pro parte nostra deputatos, audita que-
 rela Electorum, Firmatorum, Arrendatorum, Le-
 uatorum, Collectorum, seu Receptorum, & aliorū
 Officiariorum nostrorum prædictorū, propter hoc
 eis facta, ipsi Cancellarius, Rector, & Vniuersitas, vt
 à dictis monitionibus & sententijs cessarent requi-
 siti fuerūt, & multis modis inducti; & nihilominus
 requisitionibus & inductionibus huiusmodi mini-
 mè paruerunt, iuxta dilectorum nostrorum Consili-
 liariorum voluntatem, præfati nostri Consiliarij im-
 ponentes ipsis Cancellario, Rectori, & Vniuersitati,
 ac Scholaribus prædictis, quia contra priuilegia eis
 antiquitus concessa & iura nostra Regia multiplici-
 ter attenterunt, dictosque Electos, Firmarios, Ar-
 rendatores, Leuatores, Collectoros, seu Receptores,
 & alios Officiarios nostros indebitè vexauerant, &
 alias priuilegijs ipsis abusi fuerant; Quodque à le-

ctionibus; & actionibus Scholasticis in dicta Vniuersitate lessarant sine causa: Per eorum Ordinationem; priuilegia ipsacis alias, vt præmittitur, concessa suspenderunt, ipsos Cancellarium, Rectorum, Vniuersitatem, ac Scholares prædictos à saluagardia nostra in qua erant penitus amouendo; neisque inhibuerunt, ne amplius aliquas congregations profacto stolidij, aut alias facere præsumerent: Mandaueruntque omnibus iusticiarijs, Officiarijs, & subditis nostris, vt conservationibus, & priuilegijs predictis, dictis Cancellario, Rectori, & Vniuersitati deputatis, neque quibusvis litteris ab eis emanatis, aut etiam emanandis amplius obedirent. Quodque Cancellarium, Rectorem, Vniuersitatem, & Scholares prædictos nullatenus deinceps vti, & gaudero permitterent priuilegijs antedictis, prout hæc, & alia in ordinationibus per ipsos Consiliarios nostros super hinc factis dicuntur latius continent. Quas Ordinationes per Senescallum, & Vicarium nostros Tolosæ, seu eorum locum tenentes, per quadriuia ciuitatis prædictæ fecerunt voce præconia proclamari. De quibus Ordinationibus, præceptis & inhibitionibus, & proclamatione pro parte dictorum Cancellarij, Rectoris, & Vniuersitatis ad nos extitit appellatum. Verum cum idem Cancellarius, Rector, Vniuersitas, & Scholares, ut pacis quietè fruantur in dicta Vniuersitate sub nostræ protectionis muni-

mine valeant, vt hactenus consueuerunt pacifice
conuersari, certos suos ad nos destinarunt deputa-
tos, per quos, eorum nomine, nobis fuit humiliter
supplicatum, quatenus ad huiusmodi quietudinis
conseruationem, & studij prædicti iam, vt asserunt,
propter hoc multum collapsi, & in via desperatio-
nis existentis restorationem, oculos nostræ Maie-
statis paternâ visitatione conuertere dignaremur.
N O S igitur ad Vniuersitatem huiusmodi, quia Re-
gnum nostrum iubare scientiæ ab ipsa multipliciter
procedente radijs quamplurimis illustratur faciem
nostræ mentis pia solicitudine dirigenes, nolentef-
que Vniuersitatem eandem, quam affectibus illu-
stribus in sinu nostræ propitiationis amplectimur,
per insolentiam nostræ pensionis elabi: Quinimò
ipsam, à qua multa in spiritualibus & temporalibus
Regno nostro prædicto successerunt hactenus, &
quotidie succedere nō desinunt incrementa, nostris
temporibus tranquillitatis, & pacis amoenitate gau-
dere, litium præteritarum strepitus, tamquam peni-
tus abolitos, non curantes, ad memoriam aliquante-
nus reducere, nec etiam Cancellarium, Rectorem,
& Vniuersitatem prædictam, appellationem contra-
dictos nostros Cōfiliarios interiectam prosequi. Vo-
limus, & autoritate nostra Regia matura delibera-
tione consilij nostri super præhabita, tenore præsen-
tium ordinamus, Quod Cancellarius, siue Rector,

& Vniuersitas supradicti, & veri Scholares eiusdem,
duo Bedelli, duo Syndici, duo Notarij , duo Stationarij , siue Librarij , duo pargamenarij , Banquarius
maior, siue Thesaurarius dictę Vniuersitatis, de cetero, de vinis, granis, leguminibus, & alijs rebus qui-
buscumque, quæ ex patrimonij, vel beneficio ipso-
rum proueniunt , ac etiam de rebus omnibus pro-
suis singularibus necessitatibus emptis, seu alias ha-
bitis , & quæ per se, vel alium venditioni tam in
grosso, quam minuto exponent, sinè fraude, ex nuc
in perpetuum quieti sint , & immunes ab omnibus
impositionibꝫs, subsidijs, oneribus, deuerijs, & re-
deuentijs quibuscumque pro facto guerræ, & defen-
sione nostri Regni , aut alia quacumque causa im-
positis, ac etiam imponendis. Et vnà cum hoc ipsos
Cancellarium, Rectorem, & Vniuersitatem, Scho-
lares , Bidellos, Syndicos , Notarios , Stationarios,
siue Librarios , Pergamenarios , Banquarium , seu
Thesaurarium supradictis priuilegijs, & libertatibus
cunctis , quibus hactenus vsi fuerunt vti volumus
deinceps, & gaudere. Eos quoque in, & sub nostris
protectione, & saluagardia,in quibus fuerunt ab an-
tiquo, & erant ante amotionem prædictam , & in
quibus ipsos de speciali gratia, & auctoritate nostra
Regia de nouo suscipimus, vt sit opus , tueri, & de-
fendi, & eisdē vti, & gaudere , prout illis ante amo-
tionem huiusmodi, de qua superius fit metio , gauisi

sunt, temporibus retroactis ; Ordinationes, inhibitions, amotiones, & quascumque proclamationes contra Cancellarium, Rectorem, Vniuersitatem, Scholares, ac Seruitores, seu Officiarios eiusdem Vniuersitatis superius declaratos, ac priuilegia eis pristinis temporibus concessa, & in eorum præiudicium per eosdem Consiliarios nostros pro præmissis factis, pro non factis tenore præsentium reputantes. Quocirca Senescallo, & Vicario nostris Tolosæ, certisque Iusticiarijs, & Officiarijs nostris præsentibus, & futuris, vel eorum locum tenentibus, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, damus serie præsentium in mandatis, quatenus Cancellarium, Rectorem, Vniuersitatem, Scholares, Seruitores, & Officiarios superius expressatos, & quemlibet ipsorum, nostris præsentibus voluntate, ordinatione, & gratiâ vti, & gaudere perpetuò faciant, & permittant pacifice, & quietè ; Nec eos, aut aliquem eorum contra tenorem præsentium molestari, inquietari, aut perturbari deinceps patientur à quoquam : Quinimò facta in contrarium, siquæ sint, ad statum pristinum, & debitum reducant, aut reduci faciant indilatè. Quod ut firmum, & stabile permaneat in futurum, nostrū præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, & alieno in omnibus iure saluo. Datum Parisiis, die decima septima Octobris, anno Domini millesimo, trecentesimo, nonagesimo



secundo, & regni nostri tredecimo. N O S igitur
præfatorum supplicantium liberaliter annuentes
supplicationi, superiùs insertas literas, & omnia, &
singula in eis contenta, eas, & ea rata & grata ha-
bentes, laudamus, ratificamus, approbamus, & de
nostra speciali gratia, plena potestate, & auctoritate
regia confirmamus, renouamus, & de nouo, vt fit
opus, concedimus per præsentes. Quocirca dilectis
& fidelibus nostris Generalibus, & Consiliariis su-
per factò omnium financierum nostrarum, Gene-
ralibúsque Consiliariis super factò iustitiæ subsidio-
rum pro guerra ordinatorum, seu ordinandorum,
& Commissariis ad ipsa subsidia imponenda depu-
tatis, & deputandis, ac Electis, Receptoribus, super
factò ipsorum subsidiorum; Nec non Senescallo, &
Vicario Tolosæ, ceterisque omnibus, & singulis
Iusticiariis & Officiariis nostris, vel eorum locum
tenantibus, præsentibus, & futuris, & ipsorum cui-
libet, prout ad eum pertinuerit, mandamus distri-
ctiùs iniungentes, quatenus visis Originalibus ea-
rūmquæ in his insertæ litterarum supra dictos sup-
plicantes, eorūmque seruitores & Officiarios in
eisdem literis expressatos, & ipsorum quemlibet
nostra præsenti confirmatione, renouatione, con-
cessione, & gratia vti, & gaudere liberè, & plena-
riè, & pacificè perpetuò faciant, & permittant, abs-
que eis à quoquam yllam in contrarium inferri seu
fieri

fieri turbam molestiam, aut impedimentū sinendo:
 sed secus illata, sic facta tollant & reparari faciant
 indilatè, visis præsentibus. Quas, vt perpetuâ soli-
 ditate perdurent, sigilli nostri in absentia magni, or-
 dinati duximus appensione communiēdas, in alijs
 nostro, & in omnibus quolibet alieno iure semper
 saluo, Datū Barij supra Sequanā, decima quarta die
 Septembris, anno Dñi millesimo quadringétesimo
 tricesimo septimo, & Regni nostri decimo quinto.
 Quas quidem literas superiùs insertas, ac omnia &
 singula in eisdem contenta, rata & grata habentes,
 laudamus, ratificamus, approbamus, & de nostra
 speciali gratia, potestate, & auctoritate Regia con-
 firmamus, renouamus, & de nouo, si sit opus, con-
 cedimus per præsentes. Quocirca dilectis, & fide-
 libus nostris Generalibus Consiliarijs super facto
 omnium financierum nostrarum, Generalibúsq;
 Consiliarijs super facto iustitiæ subsidiorum pro
 guerra ordinatorum, seu ordinandorum, & Com-
 missarijs ad ipsa subsidia imponenda deputatis, ac
 Electis, & Receptoribus superfacto ipsorum subsi-
 diorum, necnon Senescallo, & Vicario Tolosæ, ce-
 terisque omnibus & singulis Iustitiarijs, & Offi-
 ciarijs nostris, vel eorum locum tenentibus, præ-
 sentibus, & futuris, & ipsorum cuilibet, prout ad
 eum pertinuerit, mandamus districtiūs iniungen-
 tes, quatenus supradictos supplicantes, eorumque

seruitores, & Officiarios in eisdem literis expressa-
 tos, & declaratos, & ipsorum nostrâ præfenti con-
 firmatione, renouatione, concessione, & gratiâ vti,
 & gaudere liberè, plenariè, & pacificè perpetuò fa-
 ciant & permittant, absque eis à quoquam ullam
 in contrarium inferrî, siue fieri turbam, molestiam,
 aut impedimentum sinendo, sed secus illata siue facta
 tollant, reparari faciunt indilatè, visis præsentibus.
 Quod ut firmum, & stabile perpetuò duret, nostrū
 præsentibus literis fecimus apponi sigillum, nostro
 in alijs, in alieno omnibus iure semper saluo. Da-
 tum Burdegalæ, die sexta mēsis Martij, Anno Do-
 mini millesimo, quadringentesimo, sexagesimo
 primo, & Regni nostri primo. Sic signatum. Colla-
 tio facta est. Visa per Regem in suo consilio. I. de
 Castel. Hinc est quod nos præmissis attentis vesti-
 gia prædecessorum nostrorum insequimur, dictosque
 supplicantes in suis libertatibus, franchises, & or-
 dinacionibus manuteneri volentes, & cupientes,
 litteras præinsertas, priuilegia, libertates, & ordi-
 nationes, ac omnia, & singula in eis contenta, ra-
 tas & gratas, ratique & grata habentes, eas & ea
 laudamus, approbamus, & confirmamus, ac de
 nostræ potestatis plenitudine, auctoritatéque Re-
 gia laudamus, approbamus, & confirmamus. Vo-
 lentes ut præfati Cancellarius, Rector, & Vniuer-
 sitas Scholarium prædictæ Ciuitatis Tolosæ studē-

tium, suique successores eisdem priuilegijs, liber-
 tibus, & ordinationibus vtantur & gaudeant,
 quibus haetenus ipsi & eorum prædecessores iuste,
 debite, & rite vñi sunt & gauisi. Quocirca dilectis
 nostris Generalibus Consiliarijs super facto finan-
 ciarum nostrarum, nec non Senescallo, & Vicario
 nostris Tolosæ, cæterisque omnibus, & singulis Iu-
 stitiarijs nostris, vel eorum locum tenentibus præ-
 sentibus, & futuris, & ipsorum cuilibet damus in
 mandatis, quatenus dictos supplicantes, eorumq;
 seruitores & Officiarios in eisdem litteris expressa-
 tos, & declaratos, nostra præsentij confirmatione &
 gratia vti, & gaudere liberè, plenariè, & pacifice
 perpetuò faciant, & permittant. Et siquid in con-
 trarium factum, datum, & illatum fuerit, illud ad
 statum pristinum reducant, seu reduci faciant in-
 dilatè, visis præsentibus. Quod ut firmum, &
 stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum
 his præsentibus duximus apponendum, salvo in
 alijs iure nostro, & in omnibus quolibet alieno.
 Datum Turonis in mense Martij, Anno Domini
 millesimo, quatercentesimo octuagesimo tertio,
 Regni nostri primo. Per Regem, ad relationem
 Consilij. p M E N O Y.



H A R L E S par la grace de Dieu Roy
 de France : A tous ceux qui ces pre-
 sentes Lettres verront, Salut : Sçauoir
 faisons le Syndic des Docteurs Regés,
 Bedeaux , Tresorier , & supposts de
 l'Uniuersité de Tolose, Nous a fait remontrer que
 les feux Roys nos predecessors d'heureuse me-
 moire, ont donné & octroyé à ladite Uniuersité plu-
 sieurs grands priuileges , outre ceux qui leur sont
 donnéz de droict, lesquels à leurs nouvelles entrées
 ils ont confirmez & tousiours augmétéz : Toutes-
 fois les Capitouls de la Ville de Tolose contreue-
 uans aux priuileges tant de droit, que autres, ont
 cottisé lesdits Docteurs Regés , & autres supposts,
 lesquels en ont releué plusieurs appellations en no-
 stre grand Cōseil, auquel parties ouyes , ils ont ob-
 tenu plusieurs Arrests , par lesquels a esté dit que
 ceux de ladite Uniuersité seront exempts de tous
 subsides & impositions , & ont condamné lesdits
 Capitouls aux despens. Et combien que les Capi-
 touls peure respectans le soulagement de ceux de la-
 dite Uniuersité , eussent par surprise obtenu plu-
 sieurs lettres , par lesquelles estoit porté que nōob-
 stant tous priuileges qu'ils seroient cottisez , tou-
 tesfois il a esté ordonné qu'ils en seront exempts ,
 comme du tout appert par l'Arrest cy attaché du

29. iour d'Auril 1534. contre lequel lesdits Capitouls obtindrent lettres desquelles ils furent deboutez ; ce qui leur deuoit & pouuoit suffire pour ne reuoquer plus en doute les priuileges desquels doit jouyr ladite Vniuersité , & mesmes qu'elle a esté de tout temps , & est la plus fleurissante de l'Europe : Et Nous ayás fait nostre nouuelle entrée en Tolose, auons entendu par ceux de ladite Vniuersité , que contre leurs priuileges & Arrests , lesdits Capitouls les cottisent , & pour deceuoir les exposans leur font entendre que ce n'est plus par forme de cottisation , & que ce qu'ils les cottisent , c'est de si petites sommes qu'ils ne peuvent auoir nul moyen de s'en plaindre , combien que la consequence leur porte grād prejudice , & les exposas pour ne r'étrer en procés , & pour ne se destourner point de leurs estudes & vacations , au grand interest du public , nous ont supplié & requis , qu'à l'imitation de nos predecesseurs , nous veuillions leur pouruoir sur leurdites exemptions , & à ces fins leur octroyer nos lettres. N O V S qui desirons en choses si loüables surmonter s'il nous est possible nosdits predecesseurs , & affin que ceux de ladite Vniuersité se ressentent de nostre faueur , apres auoir fait voir lesdits Arrests , de l'aduis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance , & autho-rité Royale ; Nous auons ordonné que suivant les-



dits priuileges & Arrests sur ce donnez, ceux de
 ladite Vniuersité demeureront francs , quittes , &
 exépts de toutes Tailles reelles & personnelles , &
 de tous subsides, aydes , impositions & emprunts
 pour quelque cause qu'ils soient leuez , & à ces fins
 feront rayez des roolles desdites cottisations, non-
 obstant que par les Commissions qui seront dépe-
 chées, il soit porté d'y comprendre exempts & non
 exempts, priuilegez & non priuilegez, par lesquel-
 les nous declarons que nous n'auons entendu, n'é-
 tendons que pour lesdites clauses , ny autres plus
 expresses, ceux de ladite Vniuersité y puissent estre
 aucunement cōprins , & sans que lesdits Capitouls
 ny autres les y puissent aucunement comprendre ,
 pour quelque couleur ou occasion que ce soit , sur
 peine à chacun de ceux qui y contreuiendront de
 tous despens, dommages & interests , & d'amande arbitraire. S'il donnons en mandement à nos
 amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parle-
 ment de Tolose, Generaux de nos Aydes à Mont-
 pellier, Seneschal dudit Tolose ou son Lieutenant,
 & ausdits Capitouls , que ces presentes ils fassent
 lire, publier, & enregistrer, & le contenu d'icelles
 entretenir, garder, & obseruer , sans souffrir y estre
 contrefeu en aucune maniere! Car tel est nostre
 plaisir. Donné à Bordeaux le 23. iour d'Auril l'an de
 grace 1565. & de nostre Regne le cinquième. Par
 le Roy en son Conseil, DE VABRES, signé & scellé.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

NTRE le Syndic de l'Uniuersité de Tolose, impecrant & requerant l'intencionemēt de certaines Lettres patantes du Roy d'une part, & le Syndic de la ville & cité de Tolose defendeur d'autre. VEV les plaidoyés du 2. iour du mois d'Aoust 1565. lesdites Lettres patantes dōnées à Bordeaux le 23. iour du mois d'Auril en ladite année 1565. par lesquelles ledit Seigneur declare & ordonne, que suiuant les priuileges octroyez à ladite Uniuersité, & Arrests donnez à leur profit sur l'entretenement desdits priuileges, mentionnez & attrachez ausdites Lettres soubs le contresceel, ceux de ladite Uniuersité demeurent francs, quittes, & exempts de toutes Tailles reelles ou personnelles, & de tous subsides, aydes, impositiōs, & emprunts, & iceux estre rayés des roolles des cottisations qui en auroient esté faits, comme plus à plein est contenu esdites Lettres. VEV aussi deux Arrests donnez au Conseil priué du Roy au profit de ladite Uniuersité les 29. d'Auril, & 19. Nouembre 1534. Deux Arrests de la Cour des 30. Ianvier 1566. & 27. d'Auril dernier



passé , avec trois Requestes présentées par ledit Syndic, importans lesdits Arrests, & Requestes de forclusion de produire à l'encontre dudit Syndic, & autres productions dudit demandeur. Dit a esté , que la Cour a ordonné & ordonne , nonobstant choses deduites & alleguées au contraire , que lesdites lettres seroient registrées , pour par les Docteurs Regens, & Bedeaux de ladite Vuiuersité seulement jouyr & vser du profit de ladite exemption , & cointenu esdites lettres selon la teneur d'icelles , & sans despens , & pour cause. Prononcé à Tolose en Parlement , le 26. iour du mois d'Aoust l'an 1570.

Collationné, BVRNE T signé.

Le second de Septembre par moy Huissier, ce Dictum d'Arrest a esté signifié à Maistre d'Isle, Syndic de la Ville, trouué en sa maison, qui a demandé coppie, baillée.

MARAN signé.

Le troisième dudit mois a esté signifié à Me. Pesche Tresorier de la ville, trouué en sa maison, qui a demande coppie, baillée.

MARAN signé.

CHARLES

CHARLES par la grace de Dieu Roy
 de France : Anos amez & feaux les Gens
 de nostre Cour de Parlement de Tolose,
 Salut. Le Syndic des Docteurs Regens, Bedeaux,
 Tresorier, & supposts de l'Uniuersité de Tolose,
 Nous ont faict remonstrer qu'ils ont plusieurs pri-
 uileges à eux octroyez par nos predecesseurs, &
 par nous confirmez ; Et pource que les Capitouls
 de Tolose contreuenoient tant aux priuileges de
 Droict, qu'autres par nos predecesseurs donnez, ils
 en sot entrez en plusieurs procez qui ont esté decis
 en nostre grand Conseil au profit des exposans, &
 les Capitouls condamnez aux despens; Et encores
 Nous estans à Bordeaus, par nos Lettres ordonna-
 mes qu'ils jouyroient desdites exemptions : & à ces
 fins qu'ils seroient rayés des roolles des cottisatiōs,
 nonobstant que par les Commissions il fust mandé
 d'y comprendre exempts & non exempts, priuile-
 gez & non priuilegez ; n'entendans que par lesdi-
 tes clauses, ny autres plus expresses, ceux de ladite
 Uniuersité y puissent estre aucunement comprins,
 sur peine à chacun de ceux qui y contreuiendront,
 de tous despens, dommages & interests, & d'amā-
 de arbitraire ; lesquelles Lettres ont esté verifiées
 en nostre Cour de Parlement de Tolose, & signi-

fiées au Syndic & Tresorier de ladite ville. Au pré-
judice desquels Arrests, & nos Lettres, ceux qui
sont Capitouls, comme ils sont passionnez ou peu
aymans les Lettres, contreueignent ordinairemēt
ausdits priuileges & Arrests, trauaillans les expo-
sans, qui pour leur pauureté n'ont moyen de r'en-
trer à tout propos en autre procés, & se destourner
de leurs estudes & charges : Et pource que ce sont
le plus souuent quelques particuliers qui font les-
dites contrauentions, ils desireroient qu'ils fussent
tenus d'en respondre à leur propre & priué nom,
suiuant nosdites Lettres, sans qu'ils puissent estre
receus au nom vniuersel de ladite Ville, attendu
qu'il y a Arrest donné en iugement contradictoire,
contre lequel il ne doit estre loisible à aucun parti-
culier, sonbs couleur d'estre appellé aux charges
publiques d'y contreuenir ; requerant à ces fins
nos Lettres. N O V S desirans fauorablement traî-
ter ceux qui trauaillent incessamment pour le pu-
blic, vous mandons, & expressément enjoignons
par ces presentes, qu'à la premiere contrauention
qui se fera ausdits Arrests, Lettres de verification
d'icelles par vous fait, vous ayés à proceder con-
tre les Capitouls ou autres qui y auront contreue-
nu en leur propre & priué nom, & sans qu'ils se
puissent ayder du nom vniuersel de la Ville, par
condamnation enuers les exposans, & chacū d'eux

des despens, dommages & interests qui pour eux seront soufferts, & condamnation d'amende arbitraire, comme il est porté par nosdites Lettres. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Lettres à ce contraires. Donné à Blois le premier iour de Septembre l'an de grace 1571. & de nostre Rgne le vnième. *Par le Roy en son Conseil, DE VABRES*, signé & seillé du grād seau. Registrées suivant l'Arrest de la Cour, prononcé ce iourd'huy 30. Ianvier 1572. pour par les supplians jouyr de l'effect & contenu d'icelles. A Tolose en Parlemēt les an & iours susdits, B V R N E T signé.



Extrait des Registres de Parlement.

Veuës les Lettres patantes du Roy données à Blois le premier iour du mois de Septembre 1571. obtenuës par le Syndic des Docteurs Regens , Bedeaux , Tresorier , & supposts de l'Uniuersité de Tolose , par lesquelles seroit mandé à la Cour les faire jouyr du profit & effect d'autres Lettres precedentes , contenant exemptiō pour lesdits Docteurs Reges , & autres supposts de ladite Uniuersité , des Tailles , emprunts , & autres subsides & cottisations , & des Arrests sur ce interuenus , comme plus à plein est contenu esdites Lettres . Veus aussi les extraits desdites Lettres precedentes , & Arrest donné par la Cour le 26. iour d'Aoust 1570. attachés ausdites Lettres soubs le contreseel , avec la Reueste sur ce presentée par ledit Syndic . L A C O V R a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seroient registrées , pour par lesdits supplians jouyr de ladite exēption , suiuant lesdites Lettres & Arrests sur ce interuenus . Prononcé à Tolose en Parlement le 30. Janvier 1572. Dutornoir signé . Collationné , ROVX .

'An mil cinq cens septante deux ; & le
 26. iour du mois de Fevrier , à nous Ieā
 Ouurier Conseiller du Roy nostre Sire
 en sa Cour de Parlement seant à Tolose , & Commissaire par elle en cette partie député
 en Tolose dans nostre maison , a comparu Maistre
 Guillaume Cabot Docteur Regent en la faculté
 du Droict Canō , & Recteur de l'Uniuersité de To-
 lose , à luy assistaht Maistre Barthelemy Valete aussi
 Docteur Regent audit droict Canon , Martin Ros-
 fel Docteur Regent en droit Civil , & Iean Assolér
 Bedeau en ladite Uniuersité ; lequel nous auroit
 faict entendre que par plusieurs Arrests donnéz tāt
 par Messieurs tenant le grand Conseil , que par la
 Cour de Parlement de Tolose , & aussi par plusieurs
 Lettres patentes du Roy , données à la poursuite du
 Syndic des Docteurs Regens , Bedeaux , Tresorier
 & supposts de l'Uniuersité de Tolose ; Ouy le Syn-
 dic des Capitouls dudit Tolose , ceux de ladite
 Uniuersité auroient esté declarez frances , quittes , &
 exempts de toutes Tailles reelles ou personnelles ,
 & de tous subsides , aydes , impositions & emprûts
 pour quelque cause qu'ils soient leuez ; & à ces fins
 rayez des roolles des cottisatiōs , lesquelles Lettres
 ayant esté presentées à la Cour par Arrest d'icelle
 du 30. Ianvier dernier , auroit esté ordonné que les-

dites Lettres seroient registrées, pour par lesdits sup-
plians jouyr de ladite exéption, suivant lesdites Let-
tres & Arrests sur ceinturenuus; suivant lequel Ar-
rest lesdites Lettres auroient esté registrées ledit
iour: & depuis ledit Syndic auroit présenté Reque-
ste à la Cour aux fins de l'execution dudit Arrest, &
cosequemment desdites prouisions & Arrests susdits,
à laquelle nous aurions esté député Commissaire:
Nous requerant y vouloir proceder, & à ces fins
nous transporter au Consistoire de la maison de la-
dite ville de Tolose, nous présentant lesdits Arrests
donnez par ledit grand Conseil, Lettres Patantes,
& Arrests donnez par la Cour, ensemble la Reque-
ste de nostre Commission de teneur.

François par la grâce de Dieu, &c.

François par la grâce de Dieu, &c.

Charles, &c.

A Nosseigneurs de Parlement, &c.

Charles, &c.

Charles, &c.

Extrait des Registres, &c.

Charles, &c.

Extrait, &c.

Extrait, &c.

A Nosseigneurs de Parlement, &c.

Nousdit Commissaire, lecture faite desdits Arrests
& prouisions, ensemble de la Reueste de nostre

Commission, iceux receus avec l'honneur & reue-
rence deue, ations offert d'y proceder, & pour ce
faire nous transporter en ladite maison Consulaire
demain à deux heures apres midy, assignat les sup-
plians ausdits lieux & heure.

Le 27. desdits mois & an, dans la maison com-
mune de la presente Ville, & au petit Consistoire
d'icelle, heure de deux heures apres midy.

Ledit Cabot à luy assistant ludit Valete, Rossel,
& Assolent, en la presence & assistance de Maistres
Jean Lardat, Pierre Suau Docteurs és Droits, Jean
Audounet, Jean de fainct Lagne, Martin Boisson
Seigneur de Bauteuille, Jean Bolé, Jean Got Bour-
geois & Capitouls pour la presente année de cette
ville de Tolose, & aussi de Maistre Jean Dirles leur
Syndic, Laurens Larocque Tresorier, Maistres Ja-
ques Begon Greffier, Dulac Assesseur,
de May Procureur du Roy au Consistoire desdits
Capitouls, Roquier Lalane, & Jean
Gestes Bourgeois de la presente Ville, auoit narré
la teneur de deux Arrests donnez par le grand Cō-
seil, lvn du 19. Nouembre 1534. l'autre du 29.
d'Auri audit an; Lettres patantes sur iceux expe-
diées le 23. d'Auri 1565. Reueste presentee par
ledit Syndic aux fins de la publication: Autre Ar-
rest donne par ledit grand Conseil le 14. May au-
dit an: Autre Arrest donne par la Cour le 26.



d'Aoust 1570. Autres Lettres patantes du Roy du premier de Septembre 1571. l'Arrest dernier donné par la Cour le 30. Ianvier dernier : Ensemble la Requeste de nostre Commission, icelle avec lesdits Arrests & prouisions nous representant, a requis proceder à la reelle execution d'iceux, & ce faisat, lesdits Docteurs Regens, Bedeaux, Tresorier, & supposts de ladite Vniuersité estre rayés des roolles des cottisations, & les faire jouyr des droits, preminences, franchises, exemptions, & facultez portées par icelles ; inhibitions & defenses estre faites ausdits Capitouls, & tous autres, à peine de quatre mil liures en leurs nomis propres, de ne contremenir à iceux directement, ne indirectement.

Surquoy ayant faict faire lecture desdits Arrests & prouisions : ledit Lardat Capitoul, à luy assistant les autres sus nommés, auoir déclaré ne vouloir empescher que lesdits demádetirs ne jouyssent par cy apres des exemptions à eux accordées quât aux personnelles, mais quant aux reelles, que par nous leur doit estre donné delay, competant pour faire entendre au Roy, qu'il luy plaise prendre à soy lesdites cottisations reelles pour deniers contens & non receus, & que ce pendât doit estre sursis pour ce regard à l'execution desdits Arrests.

Ledit Cabot adit que par les priuileges autres à eux accordez & confirmez par les Roys de Frâce, auctorisez

25

auctorisez par ses Cours du Grand Conseil, & Parlement de Tolose, donnez en contradic^etoire iugement, lesdits Capitouls ouys & defendus, ils ont esté declarez exempts de toutes impositions, cottisations, leuees de deniers reelles & personnelles, & en quelque maniere que ce soit : Au moyé de quoy persiste en sesdites conclusions : & neantmoins au cas que lesdits Capitouls leur voudroient faire aucune controuerse ou empeschement à l'execution desdits Arrests & prouisions, proteste d'agir contre eux en leur nom propre.



Nousdit Commissaire, auons ordonné ensiuat lesdits Arrests & prouisions que lesdits Docteurs Regens, Bedeaux, Tresorier, & supposts de ladite Vniuersité de Tolose, demeureront francs, quittes, & exempts de toutes Tailles reelles & personnelles, & de tous subsides, aydes, impositions, & emprunts, pour quelque cause qu'ils soient leuez. Faisant inhibitions & defenses ausdits Capitouls, Tresorier, & Syndic de la presente Ville, & à tous autres qu'il appartiendra, à peine de quatre mil liures en leur nom propre, de ne doreisnauant faire aucune cottisation ny leueée de deniers sur lesdits Docteurs Regens, Bedeaux, Tresorier, & supposts de ladite Vniuersité, pour quelque cause que ce soit, moins contreuenir ausdits Arrests, & Declarations du Roy ; Et plus par nous n'a esté procedé.

D

En foy de quoy nous sommes soubs-signez.

OUVRIER signé.

EXTRACT DES REGISTRES du Grand Conseil du Roy.

Ntre Maistre Pierre Daffis, Jean de Bassouie, Docteur Regulus en l'Université de Tolose; & Barthelemy Oliue Bedeau d'icelle Vniuersité, appellans de Geoffroy Stuart Huissier de la Cour de Parlement de Tolose de certaines executions par lui faictes es biens meubles desdits appellas pour raison de certaines taxes pour l'entretenement des pauures, & Hospitaux de la ville de Tolose d'une part: & ledit Stuart, & le Syndic des Capitouls, manans, & habitas de la ville de Tolose inthimez d'autre. VE V par le Conseil le plaidoyé desdites

parties, relief d'appel du 29. iour de Mars 1530.
 Exploits, procez verbal de Me. Guy de Breslay
 Conseiller audit Conseil, & Commissaire de par le
 Roy à executer certaines Lettres patantes dudit
 Seigneur du 4. Iuillet 1528. impetrées par les Do-
 cteurs de ladite Vniuersité, à l'encôtre du Syndic
 desdits Capitouls, côtenant l'oppositiō desdits Ca-
 pitouls, & renuoy sur icelle audit Cōseil; & tout ce
 que lesdites parties ont mis & produit pardeuers
 ledit Conseil. **DIT A ESTE'** qu'il a esté mal
 executé par ledit Stuart, bien appellé par lesdits
 appellans: & à ledit Conseil condamné & condâ-
 ne ledit Syndic des Capitouls de Tolose aux des-
 pens, dommages & interests de l'execution reelle,
 la taxation d'iceux audit Conseil reseruée. Pronon-
 cé à Paris le 5. iour d'Aoust 1531.

COLLIER signé.

D 2



HARLES par la grace de Dieu Roy
de France : A nos amez & feaux les
gens de nostre Cour des Aydes à
Montpellier, Salut & dilection. Nos
chers & bien amez les Docteurs Re-
gens, Bedeaux, & autres Officiers & supposts de
nostre Vniuersité de Tolose, Nous ont fait remon-
strer & entendre, que par nos Lettres patentes du
23. iour d'Auril 1566. à vous nommément adres-
sées, conformement aux priuileges qui leur appar-
tiennent de droit, & ceux que par nos predeces-
seurs Roys de tout temps, & ancienneté leur ont
esté particulierement octroyez & concedez : Pa-
reillement les Arrests & iugemens de nos Cours
Souueraines sur ce dōnez, parties deuēment ouyes
& appellées, aurions declaré & ordonné qu'ils se-
ront francs, quittes, & exempts de toutes Tailles
reelles ou personnelles, & de tous subsides, aydes,
impositions, emprunts, & autres charges quelcō-
ques mises & imposées sur nostre peuple , comme
plus amplement nosdites Lettres , Arrests , Iuge-
mens, & autres pieces cy attachées sous nostre cō-
trefeel le contiennent, desquelles exemptions, frā-
chises & immunitez, iceux exposans ont tousiours
cy deuant jouy & vzé , comme ils font encore de
present : vray est que les Capitouls de Tolose, &

Consuls des enuirons où ils ont des biens & heritages situez & assis, s'efforcent bien souuent de leur donner en cét endroict quelque trouble & empeschement, mesmes soubs couleur de ce que par les Cōmissions par Nous decernées sur le faict & imposition de nosdites Tailles, aydes, emprûts, & autres subsides, est mandé y comprendre exēpts & non exempts, priuilegez & non priuilegez; occasion de quoy, & d'autant que pour raison de ce, & de quelques autres impositions faites sur les viures & denrées entrans en nostredite Ville de Tolose, pourroient naistre & suruenir quelques procés & differens desquels la cognoissance vous appartiendroit, lesdits exposans desireroient vous presenter nosdites precedentes Lettres par eux, comme dit est, cy deuant obtenuës, & d'icelles en poursuivre par devant vous la verification & interinement: mais d'autant qu'elles sont suranées doutent que vous y fassiez difficulté, & pareillement de la continuation de nos vouloir & intention en cét endroict: surquoy ils nous ont tres-hublement faict supplier & requerir nostre bō plaisir soit leur pourueoir. NOVS A CES CAVSES, bien & deuëment informez que ladite Vniuersité de Tolose est estimée & reputée de tout temps & ancienneté, des plus fameuses, & fleurissantes en la faculté des Loix, non seulement de nostre



Royaume, mais de toutel'Europe, comme elle est bien encores présentement, & que pour raison de ce, & le grand fruict qu'elle apporte à nostre Republique, lesdits Regens, Bedeaux, Officiers, & supposts de ladite Vniuersité ont tousiours merité d'estre fauorisez & recommandez d'icelle, & pareillement de nosdits predecesseurs Roys : comme aussi de nostre part nous entendons à leur imitatiō, & desirons de les auoir & tenir en toute la faueur & recommandation qu'il sera possible pour leur donner occasion de continuer tousiours cy apres de plus en plus ce bon deuoir qu'ils ont fait iusques icy. Voulons, vous mandons, & tres-expres-
sément enjoignons que iceux exposans vous receviez, & lesquels nous voulons & entendons estre par vous receus à vous presenter nosdites prece-
dentes Lettres cy comme dit est, attachées,
& autres quelconques qu'ils pourront auoir sur ce obtenu de nous : & à la lecture, verification, regi-
stre & entretenement d'icelles, procedez de point en point selon leur forme & teneur. Faisant iceux exposans en tant qu'à vous est, jouyr & vser plaisir-
nement & sans contredit des exemptions, franchi-
ses, & immunitéz y contenuës, & encores specia-
lement du fait & imposition du droit desdites en-
trées, & autres quelcõques qui depuis l'obtētiō &
concession de nosdites Lettres, pourroient auoir

D

esté, ou seroient cy après faictes en quelqu'façon
 & maniere que ce soit ; en contrainquant pour d'er
 effect , & faisant contraindre les Capitouls dudit
 Tolose, Consuls & Syndics des lieux des environs
 dont ils sont habitans, ou peuvent auoir ailleurs
 biens ou héritages assis d'y obeyr, & entendre de
 leur part , & tous autres qu'il appartiendra, par
 toutes voyes deuës & raisonnables , & autrement
 en la mesme forme & maniere qu'il est plus au long
 porté & contenu par nosdites Lettres & pieces cy,
 comme dit est attachées, & tout ainsi que si elles
 estoient en cesdites presentes de mot à mot tran-
 scriptes & inserées, & ce nonobstant la surannatio
 de nosdites Lettres que ne voulons nuire ny preju-
 dicier à iceux exposans, & dont en tant que besoin
 est ou seroit, nous les en auons releuez ; & de nos
 certaine science , grace speciale , authorité &
 puissance Royale, releuons par cesdites presentes,
 nonobstant aussi toutes nosdites Lettres & Com-
 missions decernées sur le fait de nosdites imposi-
 tions , & de la clause y inserée , d'y comprendre
 exempts & non exempts, priuilegez & non priui-
 legez ; De laquelle nous auons dit & declaré , di-
 sions & declarons pour les causes, raisons & consi-
 derations que dessus , les en auoir par cy apres
 specialement exemptés & reserués , sans auoir ja-
 mais entendu les y auoir aucunement comprins.



Cartel est nostre plaisir. Nonobstant, comme dit
est, quelconques autres Lettres, Edicts, Ordonnâ-
ces, restrictions, mandemens, & defenses à ce
contraires. Donné à Paris le 3. iour de Septembre
l'an de grace 1572. & de nostre Regne le douzié-
me : *Par le Roy en son Conseil, FIZ ES*, signé &
seellé du grand sceau de cire jaune à double queuë.

CHARLES



CHARLES par la grace de Dieu Roy
 de France ; A nos amez & feaux Con-
 seillers les Gens de nos Cōptes , & de
 nostre Cour des Aydes à Montpellier,
 General de nos Finances en Languedoc , & autres
 nos Officiers qu'il appartiendra , & chacun d'eux
 endroitsoy , Salut. Nos bien-aymez les Docteurs
 Regens , & Bedeaux de nostre Vniuersité de Tolo-
 se Nous ont faict remonstrer, que suivant leurs an-
 ciens priuileges ils auroient obtenu de Nous, deux
 lettres Patantes , les vnes données à Bordeaux le
 24. iour d'Auril 1565. les autres à Paris le premier
 iour de Scptembre 1571. par lesquelles Nous les
 auons à bonnes & iustes considerations declarez
 quittes, immunes, & exempts de toutes Tailles re-
 elles & personnelles, & de tous subsides, aydes, im-
 positions , & emprunts , pour quelque cause qu'ils
 fussent leuez, & que ausdites fins ils seroient rayez
 des roolles des cottisations, nonobstant que par les
 Commissions qui seroient dépechées , il fust porté
 y comprendre exempts & non exempts, priuilegez
 & non priuilegez , par lesquelles clauses , & autres
 plus expresses, aurions declaré nostre intention n'e-
 stre aucunement d'y comprendre lesdits exposans,
 lesquelles Lettres auroient esté verifiées & enregi-

strées en nostre Cour de Parlement de Tolose, ouy
en contradictoire iugemént le Syndic de ladite Vil-
le, comme appert par deux Arrests d'icelle, l'un
donné le 26. d'Aoust 1570. l'autre le 30. Janvier
1572. pour en jouyr pleinement & entierement par
iceux exposans selo la forme & teneur de nosdites
lettres, & depuis iceux Arrests executez par nostre
amé & feal Conseiller en nostre Cour, Maistre Jean
Ouurier par icelle en cette partie député, sans ap-
pelny reclamation aucune. Et combien que par ce
moyen ils ne deussent estre vexez, inquietez, ny
molestez en leursdites exemptions, ny mis aux ro-
olles des cottisations ; si est-ce toutes-fois que les
Capitouls dudit Tolose, & Syndic de nostre pays
de Languedoc, Consuls & habitans des Villes &
lieux, où lesdits supplians ont des biens roturiers,
nonobstant lesdites Lettres & Arrests sur ce inter-
uenus n'y veulent entendre, les voulant rendre
contribuables comme les autres es roolles, assiet-
tes, & departement de nos Tailles, aydes, octroy,
impositions & autres charges, les priuant par ce
moyen de la grace & bénéfice d'exéption que leur
auons accordé pour si bonnes & iustes raisons,
mèsmes pour tousiours faire fleurir & conseruer en
sa grandeur ladite Vniuersité suivant ses anciens
privileges, sous couleur que lesdits Capitouls, Syn-
dic, Consuls, & habitans de nostredit pays de Lan-

guedoc, & autres lieux, pretendent estre surchargez pour raison de la décharge desdits exposans, lesquels à ce moyen se font derechef retirez deuers Nous, nous suppliat & requerant y vouloir mettre vne fin, & leur faire tant de grace en les entretenant & maintenant en leursdits priuileges & exceptions, que de les mettre hors de peine, tant pour le passé que pour l'aduenir, à ce qu'ils puissent toujours estre plus enclins & affectionnez à faire de mieux en mieux tenir en reputation ladite Vniuersité depuis si long temps florissante entre toutes les autres de nostre Royaume, & sur ce leur impar-
 tier nos Lettres à ce nécessaires. P O V R C E S
C A V S E S, & autres considerations à ce Nous
 mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu
 l'extract de nosdites Lettres patantes deuëment
 collationné ensemble des Arrests de verification
 sur ce interuenus cy attachez sous le contresceel de
 nostre Chancellerie, & pour les causes & raisons y
 contenuës, auons déclaré & declarons par ces
 presentes, que nous auons entendu & entendons,
 voulons & nous plaist, que les Docteurs Regens,
 & Bedeaux de ladite Vniuersité de Tolose, jouys-
 sent des exemptions & affranchissemens à eux
 octroyés par nosdits predecesseurs & Nous, à plein
 specifiez par nosdites Lettres : Et à cét effect, de
 nostre pleine puissance, & authorité Royale, les



auōs, ensemble leurs biens ruraux taillables, & cōtribuables, quelque part qu'ils soiēt assis & situez en nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance, quittés, affranchis & deschargez, quittons, affranchissons, & deschargeons de la contribution de nosdites Tailles reelles ou personnelles, aydes, lieves, octroy, ou autres impositions mises, ou à mettre sur lesdits biens roturiers & taillables, sans que lesdits exposansy puissent estre en general, ou en particulier comprins pour lesdits biens, pour quelque cause que ce soit. V O V L O N S qu'à ces fins ils soient rayez des roolles desdites impositions, nōobstant que par les Cōmissions expediées, ou à expedier pour la lieve & imposition desdites Tailles, & autres subsides & impositions, soit mādéy comprendre exempt^s & non exempt^s, priuilegez & non priuilegez, que ne voulons auoir lieu pour leur regard; ains les en auons dés à present exemptez & reseruez, exemptons & reseruons par cesdites presentes; de l'effect desquelles mandons & enjoignons à chacun de vous, faire jouyr & vser lesdits exposans pleinement & paisiblement, cefant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & contraignant à y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, qui pour ce feront à constraindre par toutes voyes & manieres deuēs & raiſonnables, mesmes par les peines portées par nos

dites Lettres, cy comme dit est attachées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différencé. Mandons en outre à vous General de nos Finances, que par les Receveurs des Tailles, & impositions, ou autres qu'il appartiendra, vous faictes tenir quittes & deschargez lesdits Docteurs Regens & Bedeaux, comme dit est, de leursdites contributions & taxes que pourroient estre faites, ores & pour l'aduenir, tenant toutesfois la main à ce que n'y soit commis aucune fraude. Et afin que les Gens des trois Estats du pays de Languedoc, ou autres de nostre obéissance, n'ayent occasion de se plaindre de surcharge, Voulons & ordonnons que de la somme à quoy monte, ou montera l'octroy, Taille, ou autre subside & imposition de nostredit pays de Languedoc, ou d'autre, soit deduite & rabattue la somme, ou sommes que pourroit iustemēt, & sans fraude monter la cottisation desdits expans, tant pour raison d'eux, que de leurs biens roturiers & taillables, que nous tenons desia, & tiendrōs à l'aduenir pour receuë. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, & Lettres à ce contraires, ausquelles pour le faict des presentes auons dérogé & dérogeons de nosdites puissance & autorité que dessus. Donné à Paris le septième iour de Iuillet, l'an de grace mil

cinq cens soixante treize, & de nostre Regne le
treizième. Par le Roy en son Conseil, CLAVSSE,
signé & scellé.

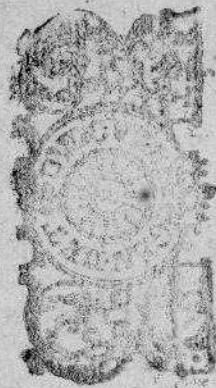
Lez biens que l'assemblée pour laquelle il a été
élevé diffère. Mais nous en avons tenu conseil à la
nos franchises, dans lesquelles nous avons
et imposées, ou autorisées par l'abbé de la
frégate contre d'anciens et dépendants de l'abbé de la
Regence & Béchacux comme il est, de l'abbé de la
coutumier ou taxe du poivre ou eau de la
rôle de bon i'apprécier, tenus à l'assise de l'abbé de la
ce d'après l'ordre commun auquel il a été. Et aussi que
les Gens des mers payent au bas de l'abbé de la
autres de toute opulence, ou autre occasion de la
plaine que l'abbé de la Regence. Ainsi que l'abbé de la
que le volume d'eau monte au moins 1'abbé de la
Telle ou telle île ou île de l'abbé de la
basse de l'abbé de la Regence, ou d'autre, soit hauteur de l'
partie la plus, ou volume de la partie la plus
que faire l'abbé de la Regence, ou l'abbé de la
lors, tant pour la partie d'eau, que de l'abbé de la
tunies & rivières, que nous renouons avec, &
l'ennemi à l'abbé de la Regence. Car tel est l'abbé de la
plaine, non pas d'après d'après l'abbé de la
terres à ce contraire, sans doute pour le fait
des biens que nous délivré, & délivrons de tout
que la plaine de l'abbé de la Regence, D'autre
l'autre lequel est l'abbé de la Regence, n'a
E 3

EN R Y par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; A nosamez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Tolose, de nos Comptes, & des Aydes à Montpellier, Tresoriers generaux de France au Bureau de nos Finances establis ausdits lieux, & à tous nos autres Officiers qui il appartiendra, Salut. Nos chers & bien amez les Doctens Regens, Bedaux, & supposts de nostre Vniuersité de Tolose, Nous ont fait remontrer par leur Requeste ce iourd'huy presenté en nostre Conseil d'Estat, que par la verificatiō des Lettres patates à eux cy deuāt ostroyées par le feu Roy Charles nostre tres-honoré Seigneur & frere, q̄te Dieu absolve, des 23. Aurib⁹ 565. premier Septembre 1571. & 7. Juillet 1573. concernant leurs priviléges, franchises, & exemptions ; ils auroient demandé à vous Gens de nosdits Comptes le 16. Octobre 1581. ne l'ayant pû faire plustost, à cause des troubles de nostre pays de Languedoc, les en faire jouyr. Surquoy nostre Procureur General en ladite Chambre, auroit requis estre ordonné, que les exposans se retirassent deuers Nous pour auoir declaration de nostrevolonté, pource que lesdites Lettres n'ont esté ostroyées par Nous : ce qu'ayant fait, & supplié tres-humblement leur pourvoir,



apres auoir faict voir en nostredit Conseil lesdites
 Lettres & Reueste presentee à vous Gens de nos-
 dits Comptes sur la verification d'icelles, le tout
 cy attaché sous nostre contrefeel; Et voulant faire
 paroistre que nous desirions aussi fauorablement
 traicter les gens de Lettres, mesmés de nos Vni-
 uersitez, que les Roys nos predecesseurs. Auons
 ausdits Docteurs Regens, Bedeaux, & supposts de
 nostre Vniuersité de Tolose, confirmé & continué,
 & par ces presentes signées de nostre main, conti-
 nuons & confirmons leursdits priuileges, franchi-
 ses, & immunitez, pour par eux & leurs successeurs
 à l'aduenir en jouyr & vser, suiuant le contenu aux
 susdites Lettres, reglemens, & Arrests cy deuant
 donnez, tant en nostre Cour de Parlement de To-
 lose, que grand Conseil. SI V O V S M A N-
 D O N S, & à chacun de vous endroit soy tres-ex-
 pressement enjoignois que du contenu en ces pre-
 sentes & precedentes, vous faites, souffrez, & lais-
 sez lesdits supplians jouyr & vser pleinement &
 paisiblement selon leur forme & teneur, cessant &
 faisant cesser tous troubles & empeschemens au
 contraire, nonobstant oppositions ou appellations
 quelconques, Edicts, Ordonnances, Mandemés,
 defenses, restrincctions, & Lettres à ce contraires.
 Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le neuvième
 iour de Nouembre l'an de grace mil cinq cés qua-
 tre

tre vingts deux, & de nostre Regne le neuifième:
Par le Roy en son Conseil, D O L V, signé & seillé
 du grād sçœau de cire iaune à double queuë. Regi-
 strées és registrés du Bureau des Finances estably à
 Tolose, pour jouyr par les imetrans du contenu
 d'icelles suiuant la volonté du Roy, le 23. iour de
 Nouembre 1583. **BONAFONS** signé.





ENRY par la grace de Dieu Roy
 de France & de Nauarre; A nos amés
 & feaux Conseillers les Gens de nos
 Comptes à Paris, Tresoriers Gene-
 raux de France en la Generalité de
 Guyenne establis à Bourdeaus, Salut. Nos chers &
 bien amez les Docteurs Regens, Bedeaux, & sup-
 possts de nostre Vniuersité de Tolose Nous ont
 tres-humblement faict dire, & remonstrer en no-
 stre Conseil, que nos predecesseurs Roys leur ont
 accordé plusieurs beaux priuileges, lesquels nous
 leur auons confirmez par nos Lettres patantes cy
 sous nostre contrefeel attachées, lesquels ils crain-
 droient que vous ne fissiez difficulté de verifier,
 pour ne vous estre addressantes, & aussi qu'elles se
 trouuent à present surannées, nous supplians leur
 vouloir sur ce accorder nos Lettres necessaires. A
 CES CAVSES, & apres auoir faict voir en
 nostredit Conseil nosdites Lettres, Nous voulons,
 vous mandons, & tres-expreslement enjoignons
 par ces presentes que vous ayés à faire jouyr & vser
 lesdits Docteurs Regens, Bedeaux, & suppossts de
 nostredite Vniuersité du contenu en icelles pleine-
 ment & paisiblement, & tout ainsi, & en la mesme
 forme & maniere que vous eussiez faict ou pû faire,
 si nosdites Lettres patantes eussent esté à vous ad-

dressantes & presentées dedans l'an de l'impetra-
tion d'icelles; nonobstant ladite obmissio d'adresse
& surannation, que ne voulons leur nuire ny pre-
judicier en aucune maniere: nonobstant aussi tou-
tes Ordonnances, mandemens, defenses, & Let-
tres à ce contraires: Ausquelles & à la derogatoire
des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé
& dérogeons par cesdites presentes. Car tel est no-
stre plaisir. Donné à Paris le 9. iour de Septembre
l'an de grace 1604. & de nostre Regne le seizième.
Par le Royen son Conseil, DE VERTON signé,
& seellé de cire jaune à double queuë.





O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presés & aduenir, Salut. Les Roys nos predecesseurs ayans recognu de grande ancienneté le profit & vtilité que prouenoit au bien de cét Estat , des peines & trauaux que prenoient les Docteurs Regens de l'Uniuersité de nostre Ville de Tolose , à l'instruction & erudition de la ieunesse en toutes sortes de bonnes Lettres , pour leur donner occasion de continuer de bien en mieux , leur auroient , & aux Bedeaux & supposts de ladite Vniuersité accordé & octroyé les priuileges , franchises , immunitez & exéptions à plein mentionnées és Lettres patantes cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie , desquelles ils ont obtenu confirmation de regne en regne : & desirans à l'imitation de nosdits predecesseurs les fauorablement traicter ; De l'aduis de nostre Conseil , leur auons tous & chacuns lesdits priuileges , franchises & exemptions continués & confirmés , & de nostre grace speciale , pleine puissance & autorité Royale , continuons & confirmons par ces presentes ; & pour leur donner plus de sujet de ne negliger vn silaborieux & vertueux exercice , leur auons de nouveau , partant que be soin est , tous lesdits priuileges , franchises , exem-

ptions & immunitez donnez & octroyez, & de nos plus ample grace, pouuoir & autorité que dessus, donnons & octroyons par cesdites presentes, pour par eux & leurs successeurs en iouyr pleinement, paisiblement, & perpetuellement, tout ainsi qu'il est porté, contenu, & specifié par lesdites Lettres, & qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment jouy & vsé, jouyssent & vsent encores de present. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement audit Tolose, Gens de nos Comptes, & Cour des Aydes à Montpellier, Tresoriers Generaux de France establis à Besiers, Seneschal dudit Tolose, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils fassent enregistrer, & du contenu jouyi & vsé lesdits supplians & leurs successeurs pleinement, paisiblement, & perpetuellement, tout ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere; ainsi si aucune chose estoit, ou auoit esté faicte au contraire, ils le fassent sans de lay reparer & remettre au premier estat & deub; contraignant à ce faire souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à cōtraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit



chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait
mettre nostre seal à cesdites presentes : sauf en au-
tres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Dō-
né à Paris au mois d'Aoust l'an de grace mil six
cens vnze , & de nostre Regne le deuxiéme ,
LOVIS signé ; Et sur le reply , Par le Roy la
Reyne regente sa mere presente , PH E L Y P E A V X
signé,Visa,Contentor, LE Bossy signé & seellé.

LE S Tresoriers de France, & Generaux
 des Finances en la Prouince de Lan-
 guedoc establis à Tolose, Conseillers
 du Roy ; comparant ce iourd'huy de-
 vant nous Me. Matthieu Ferrā Syndic du Dioceſe
 d'Alby, disant qu'il nous auroit baillé Requête le
 dernier Bureau, contenant que sur la verification
 de l'estat au vray des deniers extraordinaireſ de
 Me. Iean Alary Receveur des Tailles dudit Dioceſe
 par nous verifié le 20. May dernier pour l'année
 1612. & par la fin & cloſture d'iceluy , aurions
 rendu redevable ledit Dioceſe enuers ledit Alary
 en la ſomme de cinquante ſix liures neuf deniers,
 procedat ledit debet en partie de l'article employé
 en la deſpense d'iceluy de certaine exemption &
 deſcharge accordée par le Roy aux Docteurs Re-
 gens de l'Uniuerſité de Tolose, montant vingt-six
 liures dix ſols neuf deniers pour lesdits deniers ex-
 traordinaireſ ; & d'autant qu'il ne ſeroit raionnable
 que ledit Dioceſe payat les Tailles pour les
 biens ruraux que les Docteurs Regens poſſeſſent
 audit Dioceſe : Que ſi ſa Majesté leur a accordé la-
 dite exemption, elle ne ſe peut eſtendre que pour
 les deniers ordinaires , & non pour les extraordi-
 naireſ, qui regardent tant les affaires dudit pays de
 Languedoc, que dudit Dioceſe : D'ailleurs, que ce



feroit vn grand prejudice & dommage du public,
& contre les priuileges dudit pays de Languedoc,
auquel les Tailles sont reelles, & non personnelles ;
laquelle Requeste aurions ordonné estre commu-
niquée ausdits Docteurs Regens, ce qu'auroit esté
faict, requerant qu'il nous pleust ordonner n'y auoir
lieu de ladite décharge & exemption desdits de-
niers extraordinaires, & ce faisant rayer les parties
pour ce employées audit Estat, & décharger ledit
Diocese dudit debet : neantmoins condamner les-
dits Docteurs Regens de payer leurs portions des-
dits deniers extraordinaires , tant du passé que de
l'aduenir, avec despens. Et ouy sur ce Maistre Iean
Vedelly vn desdits Docteurs Regens de ladite V-
niuersité de Tolose, qui a dit & remontré que par
plusieurs raisons lesdits Docteurs Regens de l'V-
niuersité de Tolose sont exemptz de payer aucunes
Tailles ordinaires ny extraordinaires des biens par
eux possedez, par priuilege à eux octroyé par les
feux Roystousiours confirmé , dont ils ont jouy ,
sans qu'on leur ayt donné aucun trouble ny em-
peschement : en consequence desquels priuileges,
Nous aurions ordonné tous les ans aux Receueurs
des Dioceſes de les tenir quittes, & deschargez de
leur portion desdites Tailles , & de prendre pour
deniers comptez & non receus les parties, tāt des-
dits deniers ordinaires qu'extraordinaires , ainsi
qu'appert

qu'appert par lesdites Ordonnances remises d'eux à nous, & l'qu'il ne fert rien audit Syndic de dire que les deniers extraordinaires soient pour les affaires du pays, car il est certain que le pays n'a des affaires plus serieux que d'entretenir les Docteurs Régens en leurs priuileges, comme recevraient les fruits de leurs labeurs, par le moyen desquels les Diocésains se rendent dignes & capables de régir leurs Diocèses : par ainsi requiert ledit Syndic devoir estre desmis de sa Re却ête, avec despens. VE V ladite Re却ête, nostredite Ordonnance mise au pied d'icelle : Extrait d'une délibération prise en l'assemblée dudit Diocèse d'Alby, signée S E R VIENTIS; Nosdites Ordonnances des 6. iour d'Octobre 1608. & 27. iour d'Aoust dernier 1612. par lesquelles ils auroient été tenus quittes & exempts de leurs portions desdites Tailles ordinaires & extraordinaires, suivant les priuileges à eux accordez par sa Majesté. NOVS sans auoir égard à la Re却ête dudit Syndic, de laquelle il est desmis ; Auons ordonné & ordonnons que lesdits Docteurs Régens de l'Uniuersité de Tolose demeureront quittes & exempts du payement de leurs cottes & portions desdits deniers extraordinaires qui ont été & feront imposéz sur ledit Diocèse d'Alby, tout ainsi que des deniers ordinaires, avec inhibitions & défenses aux Consuls & Collecteurs



des villes & lieux dudit Diocese d'Alby, de les cō-
traindre, vexer, ny molester pour raison de ce , &
sans despens. Mandant au premier Huissier ou
Sergent faire tous exploits requis & necessaires.
Faict à Tolose au Bureau des Finances le douzié-
me iour de Iuillet mil six cens treize , DE GA-
RAVD , D'ESPAGNE , Par lesdits Sieurs ,
PELAUQVE Commis, ainsi signé.



O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comparant en iugemēt en l'Audiance de nostre grand Conseil ; Nos bien amez le Syndic des Docteurs Regens , Bedeaux , Tresorier , supposts & Officiers de l'Vniuersité de Tolose , demandeurs en Reueste , & Commission de nostredit Conseil du 24. May 1622. afin qu'il plaise à nostredit Conseil suiuant & conformement à l'Arrest d'iceluy du 29. d'Auril 1534. les declarer francs , quittes , & exempts de toutes Tailles, subsides, aydes , impositions, tributs , & autres charges quelscōques, tāt personnelles que reelles , ordinaires & extraordinaires , ausquelles nostredite Ville de Tolose , & toutes autres Villes les pourroiet imposer & taxer , & ce faisant casser, reuoquer, & annuler les taxes & cottisations faites par les Capitouls de nostredite Ville sur lesdits Docteurs & Regens de ladite Vniuersité, pour les frais faits dans icelle,tant pour l'extraordinaire des guerres, que pour nostre entrée dans ladite Ville, & pour la contreuentiō desdits Capitouls , se voir condamner au payement de cent marcs d'or de peine indicté par ledit Arrest du 29. Auril 1534. & en tous leurs despens ,



dommages & interests, & mesmes de ceux reser-
uez par ledit Arrest de nostre Conseil priué d'vne
part: Et lesdits Capitouls de ladite Ville de Tolose
defendeurs d'autre. Apres que Camus pour les-
dits Docteurs Regens, supposts & Officiers de la-
dite Vniuersité, a conclu en ladite Reueste &
Commission. Langlois pour lesdits Capitouls, sui-
vant la resolution à luy enuoyée par ladite ville du
26. Iuin dernier 1624. & procuration passée par
Me. Anthoine Ambelot Aduocat en nostre Cour
de Parlement de Tolose, & Syndic de ladite Ville,
à Maistre Jean Guibert aussi Aduocat en nostredit
Parlement l'vn desdits Capitouls, receuë par Cal-
mels Notaire Royal le 24. Juillet aussi dernier, d'o^t
il a faict lecture, & a dit n'auoir moyens valables
pourempescher que lesdits demandeurs soient des-
chargez desdites impositions suivant ladite deli-
beration, & que de Bignon pour nostre Procureur
General a esté ouy : ICELY nostredit grand
Conseil par son Arrest faisant droict sur ladite in-
stance du consentement des parties, ayant égard
aux conclusions de nostre Procureur General, a or-
donné & ordonne que ledit Arrest du 29. d'Auril
1534. sera executé selon sa forme & teneur; & ce
faisant conformement à iceluy, a declaré & decla-
ré lesdits Docteurs Regens, supposts, Officiers de
ladite Vniuersité de Tolose, francs, quittes, &

exépts de toutes Tailles, subsides, aydes, impositiōs,
 tributs, & autres charges tant reelles que personnel-
 les, ordinaires & extraordinaires, a cassé & annulé,
 casse, & annulle les taxes & cottisations sur eux fai-
 étes par lesdits Capitouls, tāt pour nostre entrée en
 ladite ville, qu'extraordinaires des guerres : A fait
 & fait inhibitions & défenses ausdits Capitouls &
 tous autres, de les plus taxer ny cottiser pour quel-
 que cause que ce soit, & les a condamnez & con-
 damne aux despens de ladite instance, mesme aux
 despens reseruez par ledit Arrest de nostre priué
 Conseil : *SI* donnons en mandement, & commet-
 tons par ces presentes au premier des Huissiers de
 nostre grand Conseil, ou autre nostre Huissier ou
 Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Syndic,
 le present Arrest il signifie entant que besoin
 feroit ausdits Capitouls de nostredite ville de To-
 louse, à ce que du contenu en iceluy ils n'en preten-
 dent cause d'ignorance, leur faisant les défenses y
 contenuës : & outre pour l'entiere execusion d'i-
 celuy faire tous exploits requis & nécessaires. De
 ce faire te donnons pouuoir : mandons & com-
 mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujets,
 qu'à toy ce faisant, sans pour ce demander congé,
 placet, visa, ne pareatis, soit obey : En tesmoin de
 quoy nous auons fait mettre & apposer nostre
 seal à cesdites presentes. Donné en nostredit grād



Conseil à Paris le 10. iour d'Octobre l'an de grace
1624. & de nostre Regne le quinzième. Et sur le
reply, Par le Roy. A la relation des gés de son grād
Conseil, M A R T I N E A V signé, & seellé du
grand seu de cire iaune à double queué.

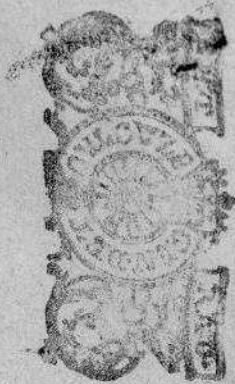
*Et au dos l'an mil six cens vingt-quatre, & le 23. iour
du mois de Decembre, certifie ie Dauid Sainctes Ser-
gent Royal de Tolose soubs-signé, l' Arrest dernier escrit
en datte du dixiéme d'Octobre an present obtenu par le
Syndic de l' Vniuersité de Tolose à l'écontre des Capitouls
d'icelle, auoir intimé & signifié de point en point selon sa
forme & teneur ausdits Sieurs Capitouls, aux fins du
contenu en iceluy, & n'en pretendent cause d'ignorance,
ains y obeyssent, sur les peines portées par ledit Arrest,
& ce parlant à Me. Anthoine Barrade Docteur &
Aduocat en la Cour l'on desdits Sieurs Capitouls, &
chef de Consistoire trouué dans la maison de Ville, qui a
requis coppie, à l' instant baillée, DE SAINCTES
signé.*

O V I S par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Chambres des Comptes à Paris, & Montpellier, Tresoriers Generaux de France aux Bureaux de nos Finances establis à Tolose, Besiers, Bordeaux, Seneschaux & Baillifs desdits lieux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra chacun endroit soy, Salut. Nos chers & bien amez les Docteurs Regens & Bedeaux de l'Vniuersité de Tolose Nous ont fait tres-humblement remôstrer, que les Roys nos predecesseurs d'heureuse memoire ont de temps en temps donné & octroyé à ladite Vniersité plusieurs grands priuileges, outre ceux qui leur sont donnez de droit, lesquels à leurs nouvelles entrées ils ont cōfirmez, & de plus en plus augmentez, particulierement en ce qui regarde l'exemption des exposans, & de leurs biens ruraux taillables & cōtribuables, quelque part de nostre Royaume qu'ils soient assis, ayant à raison de ce les exposans esté iusques icy tousiours francs & quittes de toutes Tailles reelles & personnelles, aydes, lieves, octroy, emprûts, & autres subsides & impositions mises & à mettre pour quelque cause que ce soit, mesmes pour nostre premiere entrée és Villes & Citez où les expo-



sans ont leurs biens assis, ou autres tels cas de grande importance, pour lesquels nous auons accoustumé de permettre à nos sujets desdites Villes & Citez, la cottisation sur exempts & non exempts, priuilegez & non priuilegez, par laquelle clause ou semblables que nosdits sujets pourroient faire glisser és Lettres portant ladite permission de cottisation sur toutes personnes, nosdits predecesseurs n'ont iamais entédu que les exposans fussent comprins, quand mesmes ils y seroient expressément denommez, ainsi qu'il est plus à plein declaré és Lettres patantes du Roy Charles de tres-heureuse memoire données audit Bordeaux: Autres données à Blois en 1571. & autres du 7. Iuillet 1573. données à Paris, confirmées par le feu Roy Henry III. de tres-heureuse memoire à Paris le 10. Novembre 1582. par le defun&t Roy Henry le Grād nostre tres-honoré Seigneur & pere de tres-heureuse memoire, que Dieu absolve, à Paris en Janvier 1599. & 9. Septembre 1604. & par Nous à Paris en Aoust 1611. & bien que pour ladite exēption nos sujets n'ayent aucun sujet de se plaindre de surcharge, si suiuant qu'il est porté par lesdites Lettres du 23. d'Auril 1565. & 7. Iuillet 1573. & soubs le contreseel attachéos, idē la somme à quoy montera l'ostroy, Taille, ou autre, quelque subside qui est à present, ou puisse estre mis en nostre pays

pay de Languedoc, Guyenne, ou autre de nostre Royaume, est deduite & rabatuë la somme, ou sommes, ausquelles pourroit iustement, & sans fraude monter la cottisation des exposans , tant à raison d'eux, que de leurs biens roturiers & taillables , & qu'elles soient tenuës par Nous pour receuës; si est-ce toutes-fois que les exposans sont troublez en la jouyssance de leursdits priuileges & immunitéz par plusieurs Consuls des lieux, où leurs biens sont assis, & mesmes par ceux de nostre Ville de Muret, ainsi qu'il appert par les actes cy attachez , & ce soubs pretexte que Nous ayant mis des Eleus en nostre pays de Guyenne , ils ne veulent auoir aucun égard ausdites exemptions, ce que les exposans ont beaucoup de raison presentemēt de craindre pour le regard de nostre pays de Languedoc , y ayant par Nous de nouveau esté estable des Eleus ; & en outre declaré que Nous voulions que nostre Ville de Tolose, qui iusques icy par nostre faueur speciale , auoit jouy de l'entiere immunité des Tailles, n'en jouisse plus doreſnauant , & que partant les Capitouls de ladite Ville , ou les exposans ont la meilleure partie de leurs biens assis , & les Consuls & autres exaēteurs des Tailles des Villes & villages de nostre pays de Languedoc, pourroient à raison de ce nouvel establissement d'Eleus , troubler & moleſter les exposans en la jouyſſance de leurs-



dites exemptions & priuileges, pour la defense des-
quels ils seroient contraincts d'entrer en de tres-
grands frais , & quitter & abandonner l'exercice
de leurs charges , au grand prejudice du public.
N O V S A C E S C A V S E S desirans à l'imi-
tation de nosdits predecesseurs les traicter fauora-
blement,pour leur donner plus d'occasion de con-
tinuer en l'exercice de leurs charges, afin que ladie
te Vniuersité fleurisse de plus en plus,comme elle a
faict iusques icy , particulierement en l'estude du
Droit,non seulement pardessus toutes les autres de
nostre Royaume , mais encores pardessus toutes
celles de l'Europe. De l'aduis de nostre Conseil,
qui a veu toutes lesdites Lettres patantes , & con-
firmations d'icelles attachées sous le contreseel de
nostre Chancellerie, Auons de grace speciale,plein-
ne puissance & autorité Royale par ces presentes
signées de nostre main , dit & declaré , disons , de-
clarons, voulons, & nous plaist , que les exposans
jouyssent des priuileges, franchises,& exemptions
à eux octroyées par nosdits predecesseurs , & par
Nous confirmées : Et à cét effect les auons,ensem-
ble leurs biens taillables & contribuables , quel-
que part qu'ils soient assis & situez en nostre Roy-
aume, & pays de nostre obeyssance, à quelle som-
me qu'ils puissent estre cottisez,quittés,affranchis,
& déchargez, quittons , affranchissons & dechar-

geons de la cōtributiō de toutes Tailles reelles ou personnelles, aydes, lieyes, octroy, & autres impositiōs misēs ou à mettre, sur nos Subjets pour quelque cause que ce soit, sans que les exposans y puissent estre en general, ou en particulier compris pour leurs biens : Voulans qu'à ces fins ils soient rayez des roolles desdites impositions, au cas qu'ils y ayent esté couchez, quant mesmes les Commissions expediées ou à expedier pour la lieye desdites impositions & Tailles, porteroient que les exempts y deussent estre compris : de laquelle clause, bien que inserée en nosdites Commissions, Nous auōs dit & declaré, disons & declarons auoir tousiours entendu & entendre exempter les exposans. SI VOLONS & vous mandons que ces presentes vous fassiez lire, publier & register, & le contenu d'icelles entretienir, garder, & obseruer, & faire jouyr les exposans & leurs successeurs, sans souffrir y estre contreueni en aucune maniere que ce soit : Et afin que nos Subjets n'ayent occasiō de se plaindre de surcharge, Voulons, ordonnons, & nous plaist, de nos plus ample grace, & autorité que dessus, que de la somme à quoy montera l'octroy, Taille, Taillon, ou autre quelque subside & impositiō quelle qu'elle puisse estre mise, ou à mettre, pour quelque cause, & soubs quelque nom que ce soit, ou puisse estre, soit deduite & rabatuë la



sōme, ou sommes quelles qu'elles puissent estre, &
 iusques à quel point qu'elles se puissent móter pour
 la cottepart desdits exposans, tant pour raisō d'eux
 que de leurs biens roturiers & taillables, que nous
 tenons desia & tiendrons à l'aduenir pour receuës;
 Voulant pour cét effect que tous Capitouls , Con-
 suls, & exacteurs des Tailles, soient tenus de des-
 charger les exposans des sommes imposées, ou à
 imposer sur leurs biens roturiers & taillables , &
 en rapportant l'extraict de ce que les exposans doi-
 uent porter selon leur iuste cottité & aliurement,
 avec les certifications, comme les exposans n'en
 ont rien payé ; Nous mandons aux Receueurs par-
 ticuliers des Dioceses, & autres qu'il appartiédra ,
 tenir moyennant ce quittes lesdits Capitouls , Cō-
 suls & Collecteurs , & aux Receueurs Generaux
 de nos Finances, & autres nos Rcccucurs & com-
 ptables qu'il appartiendra , de prendre des mains
 desdits Receueurs particuliers lesdites certificatiōs
 pour argent rendu, & non receu. Car tel est nostre
 plaisir. Nonobstant quelsconques Ordonnances,
 & Lettres à ce contraires ; Ausquelles par l'effect
 des presentes, & à la derogatoire des derogatoires,
 Nous auons dérogé & dérogeons par ces presen-
 tes de nos puissance, & auctorité que dessus. Don-
 né à Paris le vingtîème iour de Fevrier l'ā de grace
 milsix cés trente, & de nostre Regne le vingtîème,

Signées L O V I S , Et sur le reply , Par le Roy,
 P H E LY P E A V X , & seellées sur double queuë du
 grand sçœau de cire jaune ; Et sur ledit reply est es-
 crit : Registrées en la Chambre des Comptes : Ouy
 le Procureur general du Roy , pour jouyr par les
 impetrans de l'effet & contenu en icelles , comme
 ils en ont cy deuant bien & deuëment jouy & vze
 le 12. iour de Mars 1630. Signé G O B E L I N .



H 3

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.

NTRE les Consuls de la Ville de Muret, au pays & Comté de Comenge, demandeurs en Reueste du 4. Iuin 1630. d'vne part, & Maistres Raymond de Maran, & Gabriel de Pelissier, Docteurs Regens en l'Vniuersité de Tolose defédeurs, d'autre; & les Recteur, Docteurs Regens, professeurs de sa Majesté, & supposts de ladite Vniuersité de Tolose receus parties interuenantes audit procez, suiuant l'Ordonnance du Conseil mise au bas de la Reueste par eux presentée le 20. Iauier dernier: V E V par le Roy en son Conseil ladite Reueste du 4. Iuin 1630. tendant à ce que sans auoir égard à l'Arrest du grād Conseil du 23. Iuin 1626. comme contraire aux Ordonnances, Arrests & reglemens du Conseil, lesdits Maran & Pelissier soient condamnez payer les Tailles & autres impositions reelles pour les biens roturiers qu'ils possedent dans la Ville & Jurisdiction de Muret; avec defenses audit grand Conseil de plus cognoistre dudit different, Arrest interuenu sur icelle dudit iour: Exploit d'assignation donnée ausdits defen-

deurs du 2. Iuillet ensuivant, ladite Reueste d'interuention dudit 20. Janvier, signifiee le 23. dudit mois, ledit Arrest dudit grand Conseil dudit 23. Iuin 1626. obtenu par defaut par le Syndic desdits Docteurs Regens, & suppossts de ladite Vniuersité de Tolose, prenant le fait & cause pour lesdits Maran & Pelissier à l'encontre desdits Cōsuls, manans & habitans dudit Muret, par lequel lesdits Consuls, manans & habitans ont esté condamnez rendre & restituer les sommes par eux receües desdits Maran & Pelissier; & ordonné qu'iceux Pelissier & Maran jouyront des priuileges, immunitez, & exemptions de toutes Tailles, impositions, cottisations & subsides, mesmes de ceux qui pourroient estre imposés sur les biens qu'ils ont en la Jurisdiction de Muret: & defenses ausdits Consuls & habitans de les imposer à l'aduenir, & lesdits Consuls & habitans condamnez aux despens, domages & interests desdits Pelissier & Maran. Arrest du Conseil priué du 10. May 1624. donné entre Maistre Iean Couffin Secretaire du Roy d'une part, & les Consuls & Collecteurs des Tailles & impositions de la Ville de Vignonnet de Lauragois d'autre, & le Syndic du pays de Languedoc receu partie interuenante d'autre, par lequel lesdites parties ont esté mises hors de Cour & de procez, sans prejudice toutesfois du priuilege dudit Couffin



Secrétaire, & sauf à luy à se pouruoir en la Cour des Aydes à Montpellier, pour raison des leuées & impositions qui se font sans permission de ladite Majesté ; copie d'autre Arrest dudit Conseil du 26. Iuin 1627. donné entre le Syndic general, & Deputez du pays de Languedoc d'vnepart, & Maistre Pierre de S. Estienne, & Guillaume Iessé Audiāciers en la Chambre de Tolose d'autre , par lequel ledit de saint Estienne & Iessé ont esté condamnez à payer les Tailles & autres impositions ausquelles ils seront taxez & imposez à raison de leurs biens ruraux : Arrest dudit Conseil du 27. Iauier dernier 1631. donné entre les Consuls de Condom & Estaforst d'vnepart ; & Me. François de S. Felix Conseiller du Roy, & so Procureur General en sa Cour de Parlement de Tolose; & Damoiselle Bourguine Bonnot sa femme d'autre, par lequel sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 7. Auril 1629. & conformement aux Arrests du Cōseil, lesdits de saint Felix & Bonnot sa femme ont esté declarez contribuables à toutes Tailles & impositions ordinaires & extraordinaires , tant celles qui sont deuës à sa Majesté, qu'autres qui se leuerot par la communauté de ladite Ville & Iurisdiction d'Estaforst, & pour les logemens des gens de guerre à raison des biens roturiers qu'ils possedent dans icelle ; & ce faisant que pour les biens ruraux que lesdits

lesdits de saint Felix & Bonnot possedent en la Ville & Iurisdiction d'Estafort , ils seront cy apres compris dans les roolles qui se feront desdites Tailles & impositions ; copies de Lettres patentes depuis Charles V. iusques à Charles VIII. par lesquelles tous les Officiers de ladite Vniuersité de Tolose sont declarés exépts de toutes impositions, subsides, deuoirs & redevances de quelque nature & qualité qu'elles soient des 17. Octobre 1392. 14. Septembre 1437. 6. Mars 1461. & Mars 1493. Copies d'autres Lettres de confirmation desdits priuileges & exemptions obtenuës par lesdits Recteur, Docteurs & supposts de ladite Vniuersité de Tolose des 26. Aoust 1566. 27. Fevrier 1522. 7. Iuillet 1523. 10. Nouembre 1582. Ianvier 1599. 9. Nouembre 1600. 4. Aoust 1611. & 20. Fevrier 1630. Copies d'Arrests dudit grand Conseil cōfirmatifs des priuileges & exemptions, donnez entre les Capitouls de la Ville de Tolose d'vne part ; & lesdits Recteur, Docteurs & supposts de ladite Vniuersité de Tolose des 29. Auril, & 19. Nouembre 1534. Copie d'Arrest dudit grand Conseil du 24. May 1626. donné entre Me. Alexis Drulhe Secretaire du Roy , & les Consuls de Portet. Copie d'Arrest du Conseil du 22. Mars 1624. donné entre le Syndic desdits Docteurs Regens , & supposts de ladite Vniuersité d'vne part , & le Syndic

de la ville de Tolose d'autre; portant renuoy audit
grand Conseil. Appointement en droict du 18. No-
uembre dernier 1630. Acte contenant la declara-
tion dudit Pelissier, que pour satisfaire au susdit ap-
pointement, il employe pour toute production ce
qu'a esté escrit & produit par ledit Maran , & les-
dits Docteurs Regens & supposts contre lesdits
demandeurs, signifié le 28. Janvier dernier; Reque-
ste desdits Consuls qu'ils employent pour tous co-
tredits contre les moyens d'interuention desdits
interuenans , duquel employ acte leur est octroyé
du dérnier Fevrier ensiuuant , signifié ledit iour:
escriptions desdits Consuls, & dudit Maran , inter-
uention desdits Docteurs Regens , & supposts de
ladite Vniuersité de Tolose , signifié le 27. dudit
mois de Fevrier, & tout ce que par lesdites parties
a esté mis pardeuers le Commissaire a ce député:
Ouy son rapport , & tout consideré : LE R O Y
E N S O N C O N S E I L a debouté lesdits de-
mandeurs des fins & entherinement de leur Re-
queste , & les a condamné aux despens: Ordonne
fadite Majesté que lesdits Maran , Pelissier , & au-
tres Docteurs Regens & supposts de l'Vniuersité
de Tolose, jouyront des exéptions à eux octroyées
par sa Majesté, conformement aux Lettres du 20.
Fevrier 1630. ainsi qu'ils en ont bien & deuëment
jouy : Faisant defenses ausdits Consuls de Muret ,

& tous autres de les troubler , à peine de tous des-
pens, dommages & interests. Faict au Conseil pri-
ué du Roy tenu à Paris le 7. iour de Mars 1631.
DVCREIL signé.

OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis, Salut. Nous te mandōs, & tres-
expressemement enjoignons que l'Arrest de nostre
Conseil dont l'extraict est cy attaché sous le con-
treseel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné
en iceluy, entre les Consuls de la Ville de Muret
au pays & Comté de Comenge demandeurs d'yne
part , & Maistres Raymond de Maran , & Gabriel
Pelissier Docteurs Regens en l'Vniuersité de Tolo-
se defendeurs d'autre ; & les Recteur , Docteurs
Regens, Professeurs & supposts de nostredite Vni-
uersité de Tolose, receus parties interuenantes, Tu
signifies ausdits demādeurs à ce qu'ils n'en preten-
dent cause d'ignorance , & leur fay de par Nous
les inhibitions y mentionnées , sur les peines por-
tées par iceluy. De ce faire, & tous autres exploits
requis & necessaires pour l'execution de nostredit
Arrest à la Reueste desdits defendeurs & interue-
nans te donnons pouuoir, sans que tu sois tenu de-
mander aucun congé ne pareatis. Car tel est no-

stre plaisir. Donné à Paris le 7. iour de Mars l'an de
grace 1631. & de nostre Regne le vingt-vnième:
Par le Roy en son Conseil, DE CREIL, signé &
scellé.

Le 12. iour de Mars 1631. le présent Arrest a esté
signifié, & d'iceluy baillé coppie aux fins y contenus à
Maistre Jean Laborie Aduocat, & Conseil de partie
aduerte, parlant à George Seguin son Clerc en son domi-
cile à Paris, par moy LEGAY signé.

O VI S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que compatat en iugement en nostre grand Conseil nos bien amez les Recteur, Docteurs Regens, Bedeaux, & supposts de l'Uniuersité de Tolose demandeurs, & requerans l'entherinement d'une Reueste par eux presentee à nostredit Conseil le 27. Aoüst 1631. aux fins pour les causes y contenues, que suiuant leurs anciens priuileges, immunitéz, exemptions, & Arrests interuenus en consequence d'iceux es années 1534. 1535. 1624. 1626. & 1631. ils soient declarez exépts des cottisatiōs sur eux faites par les Syndic & Capitouls de ladite Ville de Tolose, pour les frais de la peste & maladie contagieuse, & de toutes autres charges généralement quelconques, & que lesdites taxes & cottisatiōs faites sur les personnes & biens desdits Recteur, Docteurs Regens, Bedeaux & supposts de ladite Uniuersité pour toutes les charges de ladite Ville, & pour quelques causes & pretextes que ce soient, soient cassées, reuoquées, & annulées; & lesdits Capitouls condamnez à rendre & restituer les sommes qui se trouuerōt auoir esté exigées desdits Officiers de ladite Uniuersité: Auec defen-

ses ausdits Capitouls & tous autres de plus à l'aduenir cottiser lesdits Docteurs Regens, Bedeaux, & supposts pour raison de la peste & maladie contagieuse, & pour quelque autre cause ou sujet que ce soit, à peine de dix mil liures d'amāde, & de tous despens, dommages & interests d'vne part ; Et les Syndic & Capitouls de la ville de Tolose defendeurs d'autre ; Apres que Baudry pour lesdits demandeurs, assisté de Guillaume leur Procureur, present Me. Pierre Taillaillon Docteur Regent, Doyé de la faculté du Droict Canō, & Ciuil de l'Uniuersité, & Me. Adrian de Lamaniere Bedeau d'icelle, a conclud à l'entherinement de sa Reueste, & que Camus pour lesdits Syndic & Capitouls de Tolose, assisté de Villery leur Procureur, present Maistre Rudelle Aduocat & Bourgeois de ladite Ville de Tolose député d'icelle , a dit que les demandeurs ne sont receuables en leurs demandes & conclusions , nonobstant leurs priuileges & exemptions; attendu que la maladie contagieuse est vn cas special, qui oblige toute sorte de personnes de contribuer aux frais d'icelle, nul ne s'en pouuant dire exempt pour si priuilegé qu'il soit. Veu mesme que par Arrest de nostre Conseil d'Estat du iour de 1630. il a été permis ausdits Capitouls conformement à la delibération prinse en la maison de Ville , de cot-

tiser tous les priuilegez & nō priuilegez , exempts & non exempts pour les frais de ladite maladie cōtagieuse, lesdits demandeurs n'ayant aucun priuilege particulier qui les puisse exépter. C'est pourquoy attendu que lesdits Capitouls n'entendent les cottiser ny faire cottiser pour les autres frais, & charges de ladite Ville , il soustient qu'ils doivent estre deboutez de leur demande avec despens ; & que Baudry a repliqué que ledit Arrest de nostre Conseil d'Estat n'a entendi comprehendre ladite Vniuersité sur le mot general de priuilegez & non priuilegez, attendu que ladite Vniuersité à vn priuilege tout autre que les Nobles, & autres priuilegez, estans exempts de toutes les charges tant reelles que personnelles, & autres generalemēt quelsconques sans exception, comme il a esté iugé par infinis Arrests : Au moyen dequoy il persiste , à ce que les conclusions par luy prises luy soient adjugées. ICE L V Y nostre grand Conseil par son Arrest faisant droict sur ladite instance , a declaré lesdits Recteur, Docteurs Regens, Bedaux & supposts de l'Vniuersité de Tolose ; exempts desdites taxes & cottisations, a ordonné & ordonné que les sommes de deniers par eux payées pour raison d'icelles leur seront renduës & restituées par les mesmes voyes qu'ils y ont esté contraincts. A faict defense ausdits Capitouls de les y plus cottiser à l'ad-



uenir, sans despens. SI DONNONS en mandement, & commettons par ces presentes au premier des Huissiers de nostredit grand Conseil, ou autre nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, que à la Reueste desdits demandeurs le present Arrest il mette incontinent & sans delay à detiē & entiere execusion selon sa forme & teneur à l'encontre desdits defendeurs, en les contraignant à ce faire, souffrir, & obeyr, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce ferot à cōstraindre par toutes voyes deijes & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pout lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera differé; & à cette fin faire toutes significations, assignations, commandemens, constraintes, defenses, & autres exploits requis & necessaires. De ce faire auons à nostredit Huissier ou Sergent donné & donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subjets qu'à luy ce faisant, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis soit obey. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes. Donné & prononcé en l'audiance de nostredit grand Conseil à Paris le 12. iour d'Aoust l'an de grace 1632. & de nostre Rgne de 23. Par le Roy. A la relation des gens de son grand Conseil, C O L L I E R signé, & scellé du grand sceau de ciré jaune à double queue.

L'an

L'an mil six cens trente deux, & le troisième iour du mois de Nouembre, par moy Sergent Royal de Tolose soubs-signé, à la Reueste desdits Sieurs impetrans, le present Arrest a esté signifié suiuant sa forme & te-
neur à Messieurs les Syndic & Capitouls de la pre-
sente Ville de Tolose, parlant à Monsieur Duplés
Aduocat en la Cour un d'iceux, & chef de Cons-
istoire, trouué en son domicile audit Tolose, & baillé
copie, DVCHAV signé.



K

ES Presidens, Tresoriers Generaux,
& grands Voyers de France en Lan-
guedoc establis à Tolose, Cheualiers,
Conseillers du Roy. Sur la Reueste à
Nous presentée par le Syndic general du pays de
Languedoc tendant en opposition enuers les exé-
ptions & immunités des Tailles dont les Docteurs
Regens de l'Vniuersité de Tolose ont jouy iusques
à present, à ce qu'elles ne fussent pas reietrées sur
les Dioceses de cette Generalité, comme elles
auoient esté és années precedentes ; attendu que
tels rejets ne doiuent pas tomber sur le peuple, ains
repris sur le Roy, comme leur ayant accordé les-
dites exemptions, ainsi que sa Majesté auoit preju-
gé par l'Arrest de son Conseil donné contre les
Capitouls & Syndic de la presente Ville pour le
rejet du Taillon , Nostre Ordonnance mise au
pied de ladite Reueste , portant qu'elle seroit
communiquée aux Docteurs Regens , & supposts
de ladite Vniuersité, pour, veu leur response, estre
ordonné ce qu'il appartiendra , avec l'exploit de
signification d'icelle faict au Syndic de ladite Vni-
uersité. Autre Reueste dudit Syndic de ladite
Vniuersité, contenant qu'ores les Docteurs Regés
& Bedeaux d'icelle ayent tousiours pleinemēt jouy
de l'exemption & immunité de toutes Tailles ,

charges, & impositions, tant réelles que personnelles, en vertu des Lettres patentes, des Roys, vérifiées sans aucune modification, où besoin a été, & particulierement par Nous : nonobstant diuerses oppositions formées par les Dioceses & Villes particulières de nostre Generalité, qui tousiours en ont été demises, tant que plusieurs Arrests des grand & priué Conseil du Roy, Cours de Parlement & des Aydes, qu'aussi par nos Ordonnances contradictoirement renduës sur lesdites oppositions. Ce néâtmoins au préjudice de tous ces actes, & de leur possession immémoriale, quelques leurs malveillans pour les troubler & molester, & par ce moyen nuire grandement au public, en les diuertissant de la fonction de leurs charges, & de leurs lectures, ausquelles ils vacquent continuellement pour conseruer l'honneur, & la réputation de ladite Vniuersité, qui de tout temps a été estimée la plus celebre de toute l'Europe, ont suscité le Syndic general du pays de Languedoc, auquel ils ont fait donner Reueste tendante à ce que les Dioceses de ladite Prouince soient deschargez du rejet des exemptions desdits Docteurs Regens, & Bedeaux, contre ce qui a été obserué de tout temps, & que nous auons ordonné parties ouyes, notamment en l'année 1613, sur la Reueste presentée par le Syndic du Diocese d'Alby, qui demandoit



pareille décharge que le Syndic general dudit pays demande aujourd'huy, & sur mesme's raisons; Sça-
uoir, que les Tailles sont reelles audit pays, & qu'il ny a nul qui s'en puisse dire exempt, dont il fut pourtant desmis, & ordonné que lesdits Docteurs Regens & Bedeaux demeureroient quittes & exempts du payement de leur cotte & portion de tous deniers ordinaires & extraordinaires imposez ou à imposer, à quoy non seulement ledit Diocese d'Alby auroit acquiescé, mais aussi les autres Dioceſes de nostre Generalité, & notamment celuy de Tolose qui a accoustumé toutes les années de faire vn fonds de trois cens liures pour l'exemption des Docteurs Regens, & Bedeaux. Et s'il y a quelques Dioceſes qui n'ayent rien payé par cy deuant, c'est d'autant que le fonds fait par le Diocese de Toloſe, se trouuoit suffisant pour ladite exemption, mais à present que la nécessité des affaires du Roy l'a contrainct d'augmenter les Tailles & subsides, Nous conformement à nos precedentes Ordonnances, en considerant que l'intention du Roy, est & a été touſiours, que lesdits Docteurs Regens jouyſſent pleinement de leurs immunitéz, & qu'ils demeurent entierement deschargez des cottisations faites sur leurs biens, à quelles sommes qu'elles se puissent monter, aurions ordonné le rejet de leursdites exemptions sur tous les Dioceſes de nostre Gene-

ralité, afin qu'vne seule ne s'entroumaist chargée, & les autres deschargées, sous pretexte que lesdits Docteurs Regens n'auoient leurs biens que dans icelle: Car par mesme faisoit il faudroit rejeter tout sur les Villages particuliers, où les biens desdits Docteurs Regens sont assis, contre l'ordre gardé & obserué iusques à present, qui neantmoins est fondé sur vne equité bien grande, afin que ce qui est departy sur plusieurs en soit plus aisē à supporter: & afin aussi que ceux qui se ressentent en commun du bien & profit que les Docteurs Regens causent au public par leurs estudes & soitis continuels qu'ils apportent à l'instruction des subjects du Roy, contribuent aussi à ce qui est de l'entretenement desdits Docteurs Regens, dont ladite exemption fait partie plus notable; & neantmoins de si petite considération, qu'estant distribuée sur tant de Dioceses, on ne peut pretendre ny alleguer que le peuple en soit foulé: car outre que lesdits Docteurs Regens ne sont point opulens en biens, & qu'ils possèdent peu, ils ne sont que fort peu qui en jouyssent à present; Sçauoir, vn seul en Theologie, six Professeurs en Droict, deux Medecins, deux Artiens, & deux Bedeaux: Aussi tant s'en faut que le Syndic general du pays se soit iamais plaint de ladite exemptiō, comme il faut aujourdhuy, qu'au contraire par des actes iudiciaires, tant devant la

Cour de Parlement de Toulouse, que du priué Conseil, il a recognu & confessé estre iuste que lesdits Docteurs Regens jouyssent de ladite exemption, & quo ledit pays de Languedoc estoit obligé de la porter, à cause du priuilege particulier deuub à ladite Vniuersité priuatiuement à tous autres corps, qui ne peuuent tirer de là aucun aduantage pour eux : non plus que ladite Vniuersité ne peut estre privée de son privilege, sous prétexte que les autres corps n'en jouyssent pas, pour n'estre de mesme consideration que ladite Vniuersité, ny fondez sur pareil droit : occasion de quoy requeroit que sans auoir égard à la Reueste dudit Syndic, de laquelle il deuoit estre debouté, avec despens : & faisant droit sur la sienne, que nous deuions ordonner que lesdits Docteurs Regens & Bedeaux jouyront pleinement de leurs immunitez & exemptions; & qu'à cét effect les parties & cottitez de leursdites exemptions, à quoy qu'elles puissent reuenir, seroient reietées, & de parties toutes les années sur tous les Dioceses de nostre Generalité. Nostre Ordonnance du 5. du present mois responduë au pied d'icelle. Extraicts des Lettres patantes des Roys Charles V. Charles VI. Charles VII. Louys XI. & Charles VIII. accordées à ladite Vniuersité sur le sujet de ladite exemption. Autres Lettres patantes des Roys Charles IX. Henry III. Henry IV. &

Louys XIII. heureusement regnant, des 9. Juill.
 let 1575. 10. Nouembre 1582. 9. Septembre 1604.
 & du mois d'Aoust 1611. contenant ample con-
 firmation de tous les priuileges accordez ausdits
 Docteurs Regens par lesdits Roys Charles des 31
 Auril, & 14. May 1565. premier Septembre 1571
 & 3. Septembre 1572. par lesquelles ledit Seigneur
 ordonne que suiuant les priuileges accordez à la-
 dite Vhiuersité de Tolose, ceux de ladite Vniuersité
 demeurent francs, quittes, & exempts de tou-
 tes Tailles reelles ou personnelles, & de tous sub-
 sides. Deux Arrests de la Cour de Parlement de
 Tolose rendus sur le registre desdites Lettres le 22.
 Aoust 1570. & 30. Janvier 1572. Autres Lettres
 patantes accordées à ladite Vniuersité par sa Ma-
 jesté le 20. Fevrier 1630. portant confirmation des
 franchises & exemptions à elle accordées par nos
 predecesseurs Roys, affranchy & décharge de tou-
 tes Tailles reelles ou personnelles, aydes, lieves,
 octroy des impositions mises, ou à mettre pour
 quelque cause que ce soit. Arrest du Conseil du
 7. iour de Mars 1631. rendu entre les Consuls de
 la Ville de Muret, les Recteur, Docteurs Regens,
 & supposts de ladite Vniuersité. Nostre Ordonna-
 ce du 24. Mars 1630. renduë sur la Reueste des-
 dits Docteurs Regens. Deux extraictz de l'Estat au
 vray des recepte & despense faictes par Me. Guil-

comptes



Jeanne Trinquier Receveur General des Finances
de son maniement de l'année 1631. Autre nostre
Ordonnance du 12. Iuillet 1613. rendue entre le
Syndic du Diocese d'Alby , & le Syndic desdits
Docteurs Regens, les plaidez faits en la Cour de
Parlement de Toulouse sur le registre des Lettres pa-
tantes du Roy, accordées à Maistre Jean de Quey-
rats pour vne Regence de Chirurgie & Pharma-
cie en l'Uniuersité de ladite Ville , tant par le Syn-
dic de ladite Uniuersité, Syndic du pais de Langue-
doc, qu'autres personnes interuenantes. Arrest du
grand Conseil du 10. Octobre 1624. rendu entre
le Syndic desdits Docteurs Regens , & les Capi-
touls de la presente Ville de Toulouse , l'Edict de sa
Majesté sur le reglement des Tailles à la décharge
de ses Subjets , & l'art. 24. d'iceluy. Autre Reque-
ste du Syndic general du pays de Languedoc , di-
sant que nonobstant ce que le Syndic de l'Uniuer-
sité de Toulouse dit par sa Requête à Nous présentée
ledit iour 5. de ce mois, les fins de sa precedēte luy
douient estre adjugées ; car premierement il pro-
teste que ce n'est que le seul deub de sa charge qui
l'oblige à faire cette poursuite , qu'il ne va qu'à la
conservuation des anciens droits de la Prouince , &
à empescher que les Loix fondamentales d'icelle
ne soient point renuersées , desquelles dépend ce
peu de bien quiluy reste dans l'excez des maux &
calamitez

calamitez qui l'accablent, qu'il seroit infiniment
 mary de donner rien à de passions particulières
 dans la fonction de sa charge, mesme contre ladite
 Vniuersité , qu'il honore comme vn des plus
 precieux ornemens non seulement de la Prouince,
 mais de tout ce Royaume. Que son dessein ne va
 pas à choquer les exemptions & priuileges de la-
 dite Vniuersité, mais simplement à empescher que
 contre les ordres de ladite Prouince , qui ont esté
 de tout temps inuiolablement gardez , ces exem-
 ptions par abus ne soient point reietées sur le peu-
 ple, & que les Tailles qui sôt reelles en ladite Pro-
 uince, ne soiêt point par ce moyen renduës person-
 nelles, contre ce qui a esté mesme pratiqué en fa-
 ueur de ladite Vniuersité , ainsi que le Syndic d'i-
 celle est contrainct d'aduoier par ladite Reueste;
 ce qui seroit ouvrir la porte au restablissement des
 introductions que le Roy sort d'abolir, & qui cou-
 stent si cher à ladite Prouince ; & tant s'en faut que
 les actes que le Syndic de ladite Vniuersité pro-
 duït , luy puissent seruir, qu'au contraire ils preju-
 gent la iustice de sa cause, & particulierement les
 prouisions du Roy Charles I X. de l'an 1573. auf-
 quelles se rapportent celles des Roys Henry III.
 & IV. & du Roy heureusement regnant; car par
 ces prouisions les Roys déchargent nommément
 & par exprés les habitans de ladite Prouince des



exemptions, & les reprennent à soy : ce qui doit auoir lieu , principalement à present que le Roy par son Edict du mois d'Octobre 1632. ayant augmenté les impositions ordinaires de quinze à seize cens mille liures, le peuple par ce moyen, & à raison des autres foules qu'il a souffertes , se trouue reduit à ce point de desolation, qu'il est plus digne de pitié & soulagement, que de ce nouveau surcroy de foule de l'imposition du rejet de ces exemptions ; A raison de quoys, par l'Arrest du Conseil que nous auons depuis peu registré , il est ordonné que l'exemption du Taillon de la Ville de Tolose, dont le rejet auoit esté fait cy devant sur le peuple, seroit desormais employée en charge des receipts d'iceluy, & baillée en reprise. NOVS AVONS ORDONNE' que sans auoir égard à l'opposition dudit Syndic general du pays de Languedoc, conformement à nosdites Ordonnances , lesdits Docteurs Regens & Bedeaux de ladite Vniuersité jouyront dès à present , & à l'aduenir , des exemptions de toutes Tailles tant ordinaires qu'extraordinaires qui s'imposeront en nostre Generalité en la mesme forme & maniere qu'ils en ont cy devant jouy : auquel effet sera imposé toutes les années sur les vnze Dioceses de nostredite Generalité la somme à quoys se trouuera monter les portions & cottitez des Tailles , à quoys lesdits Docteurs

Regens & Bedeaux auront esté taxez, qui sera par nous réglée sur les impositions des années précédentes, le tout soubs le bon plaisir du Roy, & iusques à ce que par sa Majesté en ayt esté autrement ordonné. Mandant au premier Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts nécessaires. Fait à Tolose au Bureau des Finances, le septième iour de Fevrier mil six cens trente cinq.
ALARY, DE GARAVD, PVGET, CALVET, DE PROHENQVES, BVET signez. Par lesdits Sieurs,
DVCROS signé.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amez les Docteurs Regens, Bedeaux & Sup-
 postes de l'Université de Toulouse Nous ont tres-humblement fait remontrer ; Qu'ayant plu aux Rois nos Predecesseurs , & au feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, octroyer de temps en temps en ladite Université plusieurs beaux & grands Privileges, Franchises & Immunitéz , outre ceux qui leur sont acquis & donnez de Droit , qu'ils ont depuis confirmez à leurs nouvelles entrées , & de plus en plus augmentez , nommément pour ce qui regarde l'exemption desd. Exposans & de leurs Biens Ruraux & contribuables aux Tailles, Taillon & autres Subsides en quelque part de notre Royaume qu'ils soient assis & situez , lesd. Exposans ayant à raison de ce esté jusques à present toujours francs & quites de toutes Tailles réelles & personnelles, aydes, Iyeves , octrois , emprunts & autres subsides & impositions mises & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit , même pour notre premiere entrée és Villes & Citez où lesd. Exposans ont leurs Biens assis , ou autres tels cas de grande importance , pour lesquels nous avons accoutumé de permettre à nos Sujets desd. Villes & Citez , l'imposition & cotisation sur tous exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez. Par laquelle clause & autre semblable que nosdits Sujets pourront faire glisser és Lettres qui leur sont accordées , portant ladite permission de cotiser



toutes sortes de personnes, nosdits Predecesseurs n'ont jamais entendu que lesd. Exposans y fussent compris, quand même ils y seroient expressément dénommez, comme il est plus à plein declaré aux Lettres Patentes du Roy Charles neuf de tres-heuteuse memoire données à Bordeaux en mil cinq cens soixante-cinq, à Blois en mil cinq cens soixante-onze : Et à Paris le septième Juillet mil cinq cens soixante-treize, qui ont esté depuis confirmez, tant par celles des Rois, Henry troisième du dixième Novembre mil cinq cens quatre-vingt-deux, & Henry le Grand de tres-glorieuse memoire notre ayeul du mois de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, & Septembre mil six cens quatre, & celles qui leur ont esté depuis accordées par le feu Roy notre tres honore Seigneur & Pere que Dieu absolve de tres-loüable memoire le mois d'Aoust mil six cens onze, & Fevrier mil six cens trente. Et quoyque lad. exemption ne puisse pas apporter ni faire aucun prejudice à nosd. Sujets, pour ce que nous la supportons, comme il est porté par les susd. Lettres du mois d'Avril mil six cens soixante-cinq, & septième Juillet mil six cens soixante-treize : Et les tenons par icelles quites des sommes ausquelles pourroit monter l'octroy, Taille, Taillon & autres Subsides qui sont à present ou pourront estre mis cy-après en nostre pays de Languedoc, Guienne ou autres de nostre Royaume : Et que la somme ou sommes ausquelles pourroit justement & sans fraude monter la cotisation desd. Exposans, tant à raison de leurs personnes que de leurs Biens ruraux & taillables, ayant esté toujours par Nous tenus

pour reçus des Capitouls dudit Toulouse, Consuls & Collecteurs des autres Villes & lieux où ils ont leurs biens situez ; Neanmoins lesd. Exposans ne laissent pas d'apprehender d'estre troublez en la jouissance de leursd. Privileges, Franchises & Immunitéz, s'il ne leur est par Nous de nouveau pourvu pour la confirmation d'iceux. A CES CAUSES, après avoir fait voir en nostre Conseil l'Extrait des Lettres de confirmation de tous lesd. Privileges, tirez des Registres de nostre Chambre des Comptes à Paris, & autres pieces justificatives d'iceux cy sous nostre Contrescel attachez, desirans à l'imitation des Rois nos Predecesseurs favorablement traiter lesdits Exposans, pour leur donner d'autant plus d'occasion de continuer l'exercice de leurs Charges, afin que lad. Université florisse de plus en plus comme elle a fait jusques à présent particulierement en l'étude de Droit, non seulement par dessus toutes les autres de notre Royaume, mais encore par dessus celles de l'Europe, Nous avons tous lesd. Privileges, Franchises & Immunitéz, exemptions des Tailles réelles & personnelles, Taillon, Cruës, Droits d'entrée en notre Ville de Toulouse où ils font leur résidence, & autres subsides & impositions ordinaires & extraordinaires généralement quelconques plus au long spécifiées & mentionnées esd. Lettres, continuées & confirmées, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, continuons & confirmions par ces Presentes signées de notre main, pour en jouir & user par tous lesd. Exposans à toujours, ainsi & en la même forme & manière qu'ils en ont bien & duement joui & usé, jouissent & usent encore à présent,



pourveu toutefois que lesdits Privileges n'ayent pas esté
revoquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à
nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cham-
bres des Comptes à Paris & Montpellier, Tresoriers,
Generaux de France aux Bureaux de nos Finances à Tou-
louse, Pezenas, & Montauban, Senéchaux desd. lieux, leurs
Lieutenans, & à tous autres nos Officiers qu'il appartien-
dra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregi-
ster, & de tout le contenu en icelles, ils fassent & laissent
jouir & user lesdits Exposans pleinement, paisiblement
& perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles
& empêchemens au contraire : CAR tel est nostre plai-
sir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes.
DONNE à Paris au mois de Decembre, l'an de grace
mil six cens cinquante-sept, & de nostre Regne le quin-
zième. Signé, LOUIS : Et sur le reply, Par le Roy,
PHELYPEAUX. Et à costé, Visa, SEGUIER. Scellé du
grand Sceau de cire verte, à lacs de soye verte & rouge.



Registrées ès Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finan-
ces, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu d'icelles sui-
vant le fonds qui en sera laissé dans les estats du Roy, conformé-
ment à l'Arrest de ce jourd'huuy donné par ladite Cour, ouÿ le Pro-
cureur General de Sa Majesté. A Montpellier le huitième Octobre
mil six cens cinquante-huit. Signé, PUIOL.

Extrats des lettres patentes accordées à l'université de
Toulouse par les roys de France, ~~très gracieusement~~ imprimées
par l'ordre de lad. université et signées par nous Secrétaire
d'icelle à Toulouse ce dix-neufième Juin mil Sept cent
trois. *Samuel de Marquée*
Secrétaire
WILLER 1606.

